

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 2 Juin 1976.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC

**1. — Procès-verbal** (p. 1511).

*Suspension et reprise de la séance.*

**2. — Modification de l'article 7 de la Constitution.** — Adoption d'un projet de loi constitutionnelle en deuxième lecture (p. 1512).

Discussion générale : M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.

Article unique (p. 1512).

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. — Adoption au scrutin public.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

**3. — Transmission des créances.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1515).

Discussion générale : MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 2 bis, 5, 8 et 17. — Adoption (p. 1515).

Adoption du projet de loi.

**4. — Indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1516).

Discussion générale : MM. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois ; Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

★ (1 f.)

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1519).

Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2. — Adoption (p. 1520).

Adoption du projet de loi au scrutin public.

**5. — Situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1520).

Discussion générale : MM. Jean Fonteneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; René Haby, ministre de l'éducation.

Adoption de l'article unique du projet de loi (p. 1521).

**6. — Dépôt de propositions de loi** (p. 1521).

**7. — Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 1521).

**8. — Dépôt de rapports** (p. 1521).

**9. — Ordre du jour** (p. 1522).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

Je suis informé que M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, qui doit soutenir le projet de loi constitutionnelle, est retenu à l'Assemblée nationale. Il y a donc lieu de suspendre la séance jusqu'à son arrivée.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

## MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONSTITUTION

### Adoption d'un projet de loi constitutionnelle en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article 7 de la Constitution. [N<sup>os</sup> 273, 287 et 322 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le texte de ce projet de loi de révision de l'article 7 de la Constitution tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale donne dans son ensemble toute satisfaction à votre commission des lois.

L'Assemblée nationale a bien voulu, en effet, accepter le premier, le deuxième et le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour cet article 7 tels qu'ils résultaient des travaux, en première lecture, de votre commission des lois, ratifiés par le Sénat, et, si l'Assemblée nationale a apporté certaines modifications au quatrième alinéa, ce dernier ne résultait pas de la rédaction que vous avait proposée, mes chers collègues, notre commission des lois.

Je vous rappelle, en effet, que c'est à l'appel du Gouvernement que le Sénat avait finalement voté, contre l'avis de sa commission, que le décès ou l'empêchement devait être constaté par le Conseil constitutionnel. Si la commission des lois était bien d'accord avec le Gouvernement pour que le Conseil constitutionnel ait à constater l'empêchement, elle avait soutenu et maintient que le décès, lui, ne peut être constaté que par un médecin de l'état civil, puis enregistré par un officier de l'état civil et qu'il ne convenait pas de transformer le Conseil constitutionnel ni en médecin de l'état civil ni en « notaire de la couronne ».

L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition concernant le décès, et elle a bien fait. Quant à l'empêchement, elle a constaté que, dès lors qu'une des personnes qui avait annoncé sa décision d'être candidate se trouvait empêchée et que le Conseil constitutionnel pouvait décider de reporter l'élection, il ne prendrait pas une telle décision sans avoir constaté l'empêchement.

Elle a constaté, d'autre part, que si, avant le premier tour, un des candidats se trouvait empêché, le Conseil constitutionnel ne pourrait pas prononcer le report de l'élection s'il n'avait pas, d'abord, constaté l'empêchement. Enfin, si le Conseil constitutionnel doit déclarer qu'il y a lieu de procéder à nouveau à l'ensemble des opérations électorales, c'est dans le cas où l'un des deux candidats restant en lice est décédé ou est empêché. Comment pourrait-il procéder à cette déclaration sans avoir constaté l'empêchement? En d'autres termes, l'Assemblée nationale a trouvé superfétatoire, dès lors qu'elle acceptait la rédaction du Sénat pour les trois premiers alinéas, de préciser au quatrième que l'empêchement doit être constaté par le Conseil constitutionnel.

Tout cela, votre commission des lois l'accepte, si bien qu'elle vous propose d'adopter sans modification le quatrième alinéa du texte modificatif de l'article 7, qui fait disparaître, comme je l'ai rappelé, la constatation du décès par le Conseil constitutionnel et, pour les raisons que je viens d'exposer, la constatation, par le Conseil constitutionnel, de l'empêchement.

Elle le fait d'autant plus volontiers que la saisine demeure, à ce niveau du texte, en facteur commun de l'ensemble et que rien n'a été modifié par l'Assemblée nationale aux conditions de la saisine telles qu'elles avaient été déterminées par le Sénat, savoir celles de l'article 61, alinéa 2, ci-dessous ou celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessous.

Le texte de ce quatrième alinéa donne donc totalement satisfaction à la commission des lois qui propose au Sénat de suivre l'Assemblée nationale et d'adopter ce texte sans modification.

Si la commission des lois vous propose un amendement à l'alinéa qui suit, il s'agit plus de la rectification d'une erreur matérielle, que d'une simple coordination.

Dès lors que l'Assemblée nationale a, en effet, supprimé la constatation par le Conseil constitutionnel de l'empêchement, il devient singulier de voir resurgir cette constatation au dernier alinéa. Je lis : « Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas » — ce sont les délais dans lesquels doit intervenir le scrutin pour l'élection du nouveau président — « sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après le décès ou la constatation de l'empêchement du candidat. »

Puisqu'il n'y a plus de constatation de l'empêchement aux alinéas qui précèdent, votre commission, dans un souci de coordination ou, presque, comme je le disais, pour réduire une erreur matérielle, estime nécessaire de ne plus se référer à ladite constatation, mais plus simplement à la date de la décision du Conseil constitutionnel. C'est le seul amendement qu'elle propose et qui, encore une fois, lui paraît relever de la coordination.

Nous adoptons donc complètement la thèse de l'Assemblée nationale, mais nous constatons, sans doute parce que ce dernier alinéa n'avait jamais donné lieu à débat entre les deux Assemblées, que l'Assemblée nationale a omis d'aller jusqu'au bout de sa démarche et de procéder à la nécessaire coordination de cet alinéa avec la nouvelle rédaction de ceux qui précèdent. Nous avons d'ailleurs failli l'oublier nous-mêmes puisque ce n'est que ce matin, en débat de commission, que nous en avons reconnu la nécessité. Tel est le but du seul amendement que la commission des lois propose au Sénat d'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

### Article unique.

M. le président. « Article unique. — Les dispositions suivantes sont insérées avant le dernier alinéa de l'article 7 de la Constitution :

« Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

« Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

« En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

« Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

« Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après le décès ou la constatation d'empêchement du candidat. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur. »

Par amendement n<sup>o</sup> 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « après le décès ou la constatation d'empêchement du candidat » par les mots : « après la date de la décision du Conseil constitutionnel. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement dont M. le rapporteur vient d'exposer l'objet au Sénat?

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement prie la commission des lois, si elle le peut, de retirer son amendement, à la fois pour des raisons de fond et pour des raisons pratiques.

Avant de répondre à la commission, je voudrais d'abord me féliciter, puisque nous ne pouvons pas disposer d'une commission mixte paritaire dans une matière comme celle-ci, d'avoir

pu arriver dans des délais satisfaisants à un accord sur des dispositions en termes identiques entre les deux assemblées et de nature, autant que l'on peut en juger par les votes intervenus, à atteindre la majorité qualifiée des trois cinquièmes qui est nécessaire pour que le Parlement, réuni en congrès à Versailles, puisse modifier la Constitution. Je commence donc par me féliciter que, sur la plupart des paragraphes, les deux assemblées soient tombées d'accord.

Survient une difficulté que, je dois le dire, je n'avais pas prévue. Je ne pouvais pas la prévoir, car, jamais, ce dernier paragraphe n'a fait l'objet de discussions ni de modifications jusqu'à présent.

M. le rapporteur vient de nous dire que nous ne pouvons plus parler de la constatation de l'empêchement du candidat, puisque cette notion a disparu. Je ne partage pas ce sentiment. La constatation n'est pas explicitement exprimée dans les autres paragraphes, mais elle demeure implicite. Si vous relisez les autres dispositions de l'article, vous voyez qu'à tout moment le Conseil constitutionnel intervient pour apprécier l'empêchement.

Je suis d'autant plus surpris de votre amendement, monsieur Dailly...

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de la commission !

**M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat.** Certes, un amendement de la commission soutenu par vous.

Je suis d'autant plus surpris, dis-je, que le Sénat avait marqué sa faveur pour l'idée de constatation. Or, le texte accepté par l'Assemblée nationale sous-entend cette idée de constatation ; il y a une explicitation du principe implicitement reconnu par les paragraphes précédents.

Je formulerai un autre argument. Si vous distinguez entre la date du décès et celle de la décision du Conseil constitutionnel, comme les deux dates ne vont pas concorder, vous allongez le délai. Dès lors, le débat va rebondir à l'Assemblée nationale, et j'en arrive à mon argument de portée pratique : est-il nécessaire, dans ces conditions, mesdames, messieurs les sénateurs, de provoquer une navette supplémentaire pour l'examen de ce texte qui atteint, à mon avis, un niveau de clarté et de précision tout à fait remarquable ?

Je demande donc instamment au Sénat, tout au moins à tous les sénateurs qui souhaitent que la date du 14 juin qui est envisagée puisse être tenue, étant donné l'ordre du jour des deux assemblées, de bien vouloir repousser, s'il était maintenu, l'amendement et d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale. Je le répète, le litige porte sur un paragraphe qui n'avait jamais été contesté jusqu'à présent par le Sénat.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** M. le garde des sceaux sait bien que je serais tout disposé à aller vers lui, à entendre son appel, mais, malheureusement, la commission, ce matin, a délibéré fort longtemps sur cette affaire et la position qu'elle a adoptée à la quasi-unanimité comme les conversations que j'ai eues depuis avec la plupart de ses membres ne me permettent pas de retirer l'amendement.

Vous dites, monsieur le garde des sceaux, que le dernier alinéa n'avait jamais fait l'objet, jusqu'à maintenant, de contestation. Je l'ai moi-même rappelé tout à l'heure, mais c'était parce que la constatation de l'empêchement était prévue dans les alinéas qui précédaient.

J'ai même précisé qu'il s'agissait, en quelque sorte, d'assurer la coordination entre ce dernier alinéa et la nouvelle rédaction de ceux qui précèdent et d'aller au bout de la voie adoptée par l'Assemblée nationale.

Si l'on veut discuter du fond, je dois indiquer au Sénat que plusieurs de nos collègues ont fait observer ce matin en commission que, à bien y réfléchir, le décès pouvait même fort bien ne pas avoir de date certaine. Supposez un candidat qui disparaît ou un candidat qui, se rendant en avion en Corse, pour une réunion électorale, tombe en mer. (*Sourires.*) Le décès n'aura pas de date certaine. En revanche, ce qui aura une date certaine, c'est la décision du Conseil constitutionnel de reporter l'élection, de prononcer son report ou de déclarer qu'il y a lieu de recommencer les opérations électorales.

**M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

**M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat.** Votre imagination est féconde ! Vous en êtes à imaginer le cas d'un candidat décédé, mais dont le décès n'est pas établi. Mettons-nous d'accord pour dire qu'il est au moins empêché et que, dans ces conditions, il entre dans le cas général envisagé par le texte.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, pour ce qui nous concerne, nous nous sommes d'abord attachés à une bonne coordination du texte. Mais nous avons aussi dû constater que, même pour des motifs de fond, il paraissait souhaitable de faire en sorte que la date limite pour le scrutin ne puisse être ni contestable, ni contestée, et ce pour deux raisons.

D'abord parce que le scrutin lui-même ne doit pas donner lieu à contestation mais aussi en raison de la deuxième phrase du même alinéa, à savoir : « Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur ».

Il ne faut pas non plus, on le voit bien, que la prorogation éventuelle des pouvoirs du président en exercice puisse l'être aussi. Voilà encore un argument que mes collègues de la commission des lois m'ont chargé d'exprimer si on allait au fond des choses.

Monsieur le garde des sceaux, je ne parle pas en mon nom personnel ; je ne fais que traduire ce que j'ai entendu et ce que j'ai été prié de rapporter.

Quel est votre argument ? Vous éprouvez de la lassitude ou de la difficulté à poursuivre une navette. Mais, monsieur le garde des sceaux, il s'agit de la Constitution ! Si le Gouvernement veut, en vertu de l'article 48, interrompre le débat qui se déroule actuellement à l'Assemblée nationale pour inscrire ce texte dès ce soir même, il le peut ! La date du 14 juin prévue pour le Congrès de Versailles pourra, soyez-en sûr, être tenue sans aucune difficulté si le Gouvernement le veut vraiment.

Je rappelle encore une fois que nous ne prenons pas une position différente de celle de l'Assemblée nationale ; nous nous bornons à aller jusqu'au bout de sa pensée.

C'est le motif pour lequel je suis chargé de défendre cet amendement et de dire ici, de la façon la plus ferme, que la commission des lois y attache beaucoup de prix.

**M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat.** Monsieur Dailly, moi qui ai la charge difficile d'arriver à mettre d'accord les deux assemblées, qui ne délibèrent pas ensemble, par définition, sur des textes identiques, je ne peux pas laisser dire que votre amendement est de pure forme ! J'ai déjà avancé un certain nombre d'arguments. Je reprendrai l'un d'eux.

Votre rédaction aboutit à un délai différent. Entre le décès et la décision du Conseil constitutionnel, il s'écoulera un certain nombre de jours, voire une semaine !

Or, je connais parfaitement l'état d'esprit de l'Assemblée nationale. Elle n'acceptera pas facilement d'envisager — je la comprends — un allongement des délais en période de campagne présidentielle. La discussion ne portera pas sur la forme, mais vous allez réveiller une discussion de fond sur un texte adopté en termes identiques, jusqu'à présent, par les deux assemblées.

Je ne néglige pas vos scrupules d'écriture. Je ne dis pas que vous êtes dépourvu d'arguments. J'estime qu'ils ne sont pas suffisamment forts pour justifier le risque d'un nouveau débat dont je pressens malheureusement l'issue devant l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi, connaissant la sagesse du Sénat, je lui demande de ne pas adopter une disposition véritablement marginale pour permettre un accord entre les deux assemblées.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Monsieur le garde des sceaux, après vos derniers propos, je me dois d'intervenir personnellement en raison de la position unanime, à l'exclusion de deux de ses membres, qu'a prise ce matin la commission. Il n'a pas été question d'appartenance à un groupe ou à un autre ; tous ont prié M. Dailly de soutenir cet amendement.

Pourquoi l'ont-ils fait ? Tout à l'heure, vous avez parlé de « scrupules d'écriture ». Or, il s'agit de la Constitution. Il n'est pas de loi plus importante que celle-là, car elle représente véritablement la charte du pays et de notre République.

Vous savez très bien que, dans une matière semblable, la difficulté vient de ce que nous ne pouvons pas nous entretenir directement, Assemblée nationale et Sénat, pour nous mettre d'accord sur un texte. Cela, une fois de plus, *a contrario*, vient justifier l'existence des commissions mixtes paritaires.

Quelle a donc été notre pensée ? Lors du débat en première lecture, nous avons accepté un ensemble de textes et nous avons proposé, sur l'avant-dernier alinéa, un amendement. Nous pensions que vous l'accepteriez, mais, au dernier moment, le Gouvernement s'y est opposé. Le Sénat a suivi le Gouvernement et a rejeté la proposition de la commission des lois, mais, à son tour, l'Assemblée nationale a rejeté votre proposition.

Je crois que si, au dernier moment, par scrupule, vous ne vous étiez pas opposé à la proposition de la commission des lois, nous n'aurions pas eu cette navette. Notre proposition, en effet, n'était pas du juridisme. Il s'agissait d'un texte qui aurait pu être parfaitement accepté par tout le monde.

Lorsque M. Dailly — je ne pense pas trahir un secret — est venu ce matin en commission, son désir était d'aboutir à un vote conforme. Il ne pouvait pas le dire, mais, en tant que président, je dois soutenir le rapporteur.

C'est au cours du débat — il ne s'agit pas d'un scrupule d'écriture — que l'ensemble des commissaires a considéré qu'il y avait un vide et une difficulté.

Pourquoi ? Dans la mesure où l'alinéa précédent était voté dans la rédaction antérieure, M. le garde des sceaux l'a parfaitement dit tout à l'heure — le dernier alinéa ne soulevait aucune difficulté.

Si l'Assemblée nationale n'avait pas modifié ce texte, la commission ne vous proposerait pas cet amendement. Si elle l'a voté ce matin, c'est uniquement pour être dans la logique de l'avant-dernier alinéa voté par l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement. Si cette préoccupation avait été celle de l'Assemblée nationale, nous serions parvenus à une mesure de coordination qui, monsieur le garde des sceaux, n'aurait peut-être pas été exactement celle que nous propose notre rapporteur, expression de la pensée quasi unanime de la commission, mais qui aurait procédé du même esprit.

Mes chers collègues, ce qui m'ennuie, c'est qu'on soulève un argument d'opportunité. Nous pensons, nous, qu'il y a un vide. Tout à l'heure, vous disiez, répondant à M. Dailly : si l'on ne peut pas constater la mort du candidat, on constatera son empêchement. Comment le fera-t-on juridiquement et comment peut-on expliquer une telle ambiguïté ? Un report de quelques jours est peut-être préférable.

Quoi qu'il en soit, le Sénat, dans sa sagesse, fera ce qu'il croit bon de faire. Ce que je me dois de dire, mes chers collègues, en tant que président de la commission, c'est que l'amendement n'est pas une idée de notre rapporteur ; il est l'expression d'une pensée quasi unanime, qui se voulait simplement constructive, et non un vague scrupule.

Si des difficultés quelconques se présentent un jour, la commission des lois, en vous proposant cet amendement, aura pris ses responsabilités. (*Applaudissements, sur de nombreuses travées, des socialistes à la droite.*)

**M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat.** Monsieur le président, vous savez bien qu'il est très rare que je ne trouve pas un accord avec la commission des lois et que je m'efforce toujours d'y parvenir. Mais je crois qu'il faut tout de même en revenir à l'enjeu. Je prétends qu'il est mince et qu'il ne mérite pas une nouvelle navette et l'occasion de difficultés avec l'Assemblée nationale.

Si vous le voulez bien, relisons le texte pour que le Sénat tout entier ait présent à l'esprit le choix à opérer. Voici le texte adopté, d'abord par le Sénat, puis par l'Assemblée nationale et souhaité par le Gouvernement :

« Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après le décès ou la constatation de l'empêchement du candidat. »

Voilà qui est clair. Vous voulez remplacer l'expression « après le décès ou la constatation de l'empêchement du candidat » par l'expression « après la date de la décision du Conseil constitutionnel. »

Je suis bien obligé de répéter que ce n'est pas une simple modification de forme, mais qu'un changement intervient dans les dates puisque la date du décès et la date de la décision du Conseil constitutionnel ne seront pas identiques. Voilà pourquoi je combats l'amendement de la commission.

L'Assemblée nationale, dont j'ai constaté en observateur l'état d'esprit, a le très vif désir de reporter l'élection, en cas de malheur, dans les délais les plus resserrés.

L'Assemblée nationale — je le crains, mais je ne suis pas prophète — n'adoptera pas cette disposition car elle introduit un nouveau délai.

Je vais donc me trouver devant un nouveau conflit. Je serai obligé de revenir devant le Sénat. Par là même, nous allons compliquer notre tâche, alors qu'elle paraissait parfaitement accomplie. Pourquoi nous créer toutes ces difficultés puisque, sur le fond, nous sommes d'accord ? Voilà l'enjeu. Je voulais le réduire à ses strictes proportions et montrer les conséquences pratiques de votre amendement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Sur le fond, je n'ai rien à ajouter aux propos qu'a tenus si excellemment M. le président de la commission des lois. Je le remercie, en tant que rapporteur, de m'avoir prêté une assistance aussi éminente.

Je répondrai toutefois à M. le garde des sceaux que je ne peux pas le suivre. Nous nous sommes attachés à rédiger ainsi le premier alinéa : « Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidat décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection. »

S'il prend une telle décision, puisqu'il en a la faculté, il n'aura pas à faire deux déclarations : une pour constater l'empêchement et l'autre pour décider le report de l'élection. Il ne rendra qu'une décision puisque la constatation de l'empêchement n'est plus qu'implicite. C'est l'Assemblée nationale qui l'a voulu ainsi.

Deuxième cas : « Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection. »

Ce report, il ne le prononcera — l'Assemblée nationale l'a fait observer — qu'après avoir constaté l'empêchement, mais il ne fera que le prononcer. Il ne rendra pas deux décisions : une première constatant l'empêchement, puis une seconde prononçant le report. Il prononcera le report. Ce sera cela sa décision.

Enfin, troisième cas : lorsqu'il s'agit des deux premiers candidats, entre le premier tour et le jeudi qui suit, ou bien des deux seuls candidats restant en lice, au-delà du jeudi après le retrait d'un candidat, le Conseil constitutionnel déclare qu'il « doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ». Il ne le déclarera bien entendu, qu'après avoir constaté l'empêchement ; mais là encore il ne fera qu'une déclaration, il ne rendra pas deux décisions : une première, constatant l'empêchement et une deuxième déclarant qu'il faut recommencer les opérations électorales.

Par conséquent il n'y a pas allongement de délai, c'est bien le même délai qui joue et l'argument de M. le garde des sceaux ne retient pas mon attention.

Cette modification en effet n'allongera en rien les délais. Voilà le premier point.

Deuxième point, le plus important, je ne vois ni comment ni pourquoi le Conseil constitutionnel ferait connaître la constatation de l'empêchement puisque cette constatation a maintenant disparu des alinéas qui précèdent.

Voilà, je crois, complètement résumée cette fois et par M. le président de la commission et par moi-même l'opinion de la commission.

Cela dit, puisque M. le président de la commission a révélé au Sénat les secrets de nos travaux, il est vrai que je suis venu ce matin en commission avec un rapport ne comportant aucune modification.

**M. Edgar Tailhades.** C'est vrai !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Mais il est vrai aussi que je rapporte les travaux d'une commission qui a décelé cette petite difficulté ce matin et y a apporté une solution. Je crois que la difficulté est réelle, et comme la solution me paraît bonne...

**M. Edgar Tailhades.** A juste titre !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** ... je rapporte l'une et l'autre aussi fermement et aussi fidèlement que je le peux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

**M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat.** Je demande un scrutin public.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 61 :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés..	135
Pour l'adoption.....	156
Contre .....	112

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi constitutionnelle.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 62 :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption.....	189
Contre .....	87

Le Sénat a adopté.

— 3 —

## TRANSMISSION DES CREANCES

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à certaines formes de transmission des créances. [N° 506 (1974-1975), 32, 284 et 301 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le Sénat a adopté, le 30 octobre dernier, un projet de loi gouvernemental relatif à la transmission des créances constatées par acte notarié.

Ce projet de loi avait pour objet, d'une part, de mettre un terme à la pratique souvent désastreuse des grosses au porteur et, d'autre part, de réglementer la transmission des grosses à ordre.

Les modifications apportées au texte initial par le Sénat ont paru heureuses au Gouvernement et n'ont appelé aucune observation de la part de nos collègues députés. Celles qui ont été apportées par l'Assemblée nationale au texte du Sénat sont seulement d'ordre rédactionnel. Certaines d'entre elles ont semblé contestables à votre commission, mais elle a estimé qu'il était inutile de provoquer une nouvelle navette et que le Sénat pouvait se rallier au texte proposé par l'Assemblée nationale.

A l'article 1<sup>er</sup>, le Sénat avait supprimé la mention prévue dans le projet initial relative à l'utilisation de la copie exécutoire. Il nous était apparu, en effet, que le créancier pouvait désirer posséder cette copie exécutoire pour un autre usage que le recouvrement de sa créance.

L'Assemblée nationale est revenue au texte initial. Nous n'y voyons pas d'inconvénient. Nous considérons qu'il était possible d'éviter cette évocation du recouvrement de la créance ; mais nous nous en rapportons à l'avis des députés.

A ce propos d'ailleurs, je dois indiquer qu'un débat s'est instauré à l'Assemblée nationale à l'occasion de la présentation d'un amendement de la commission des lois prévoyant la possibilité pour le notaire de délivrer une copie ne contenant qu'un extrait de l'acte original. Le Gouvernement s'est opposé à cet amendement, qui a été rejeté. Mais la profession notariale, monsieur le garde des sceaux, semble tenir à ce que la pratique ancienne soit maintenue ; elle ne voudrait pas que la rédaction actuelle puisse exclure cette pratique qui rend souvent de grands services.

Vous avez indiqué, à l'Assemblée nationale, que vous admettiez ce procédé, mais à titre exceptionnel. Je vous demande de bien vouloir le confirmer devant le Sénat pour apaiser les craintes des notaires.

L'Assemblée nationale a scindé l'article 2 et a renvoyé à un article 2 bis nouveau la disposition selon laquelle « il ne peut être créé de copie exécutoire à ordre qu'en représentation d'une créance garantie par un privilège spécial immobilier ou par une hypothèque immobilière ». Votre commission des lois n'y voit aucun inconvénient, au contraire.

Les autres modifications, notamment celle apportée à l'article 17 qui prévoit que les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer, n'appellent pas de commentaire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je me bornerai, puisque le texte qui est proposé par la commission des lois du Sénat est conforme à celui qui a été voté par l'Assemblée nationale, à répondre à votre rapporteur qui m'a demandé de lui confirmer, à propos de l'article 1<sup>er</sup>, que les notaires pourront délivrer des extraits de copie exécutoire lorsque, exceptionnellement, la nature et le volume de l'acte l'exigeront.

Je confirme donc à M. Thyraud que le notaire pourra, de manière exceptionnelle, ne délivrer que les extraits indispensables de l'acte, mais, dans ce cas, il agira sous sa responsabilité. Cela étant, la règle générale de l'intégralité de la copie est maintenue.

Cette précision, qui me paraît recevoir l'accord du rapporteur de la commission des lois, étant apportée, je n'ai pas d'autre observation à formuler.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Pour permettre au créancier de poursuivre le recouvrement de sa créance, le notaire établit une copie exécutoire, qui rapporte littéralement les termes de l'acte authentique qu'il a dressé. Il la certifie conforme à l'original et la revêt de la formule exécutoire. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Aucune créance ne peut faire l'objet d'une copie exécutoire au porteur. » — (Adopté.)

### Article 2 bis.

**M. le président.** « Art. 2 bis. — Sous réserve des dispositions de l'article 14, il ne peut être créé de copie exécutoire à ordre qu'en représentation d'une créance garantie par un privilège spécial immobilier ou par une hypothèque immobilière. » — (Adopté.)

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — L'endossement de la copie exécutoire à ordre est obligatoirement constatée par acte notarié et porté sur la copie exécutoire elle-même.

« La mention d'endos porte la date de son apposition, la signature de l'endosseur, le montant de la somme due ou restant due au moment de l'endossement, la désignation de l'endossataire, son acceptation et sa signature, ainsi que la désignation et la signature du notaire.

« L'endossement emporte transfert de la créance et de ses accessoires, s'il n'est stipulé fait à titre de procuration ou de nantissement.

« Le transfert ou le nantissement d'une créance ayant donné lieu à l'établissement d'une copie exécutoire à ordre ne peut être effectué selon les formalités de l'article 1690 du code civil.

« Un endossement à titre de procuration ne peut être effectué lorsque, par l'acte notarié ayant constaté la créance, un établissement bancaire, financier, de crédit à statut légal spécial ou un notaire a été chargé de recevoir paiement pour le compte du créancier.

« Le notaire signataire, en application de l'alinéa 2 ci-dessus, notifie l'endossement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au notaire qui a reçu l'acte ayant constaté la créance, au débiteur, le cas échéant au domicile élu dans l'acte constitutif de la créance, ainsi que, le cas échéant, à l'établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou au notaire mandaté, aux termes de l'acte ayant constaté la créance, à l'effet de payer pour le compte du débiteur. Au cas d'endossement translatif ou à titre de nantissement, pareille notification doit être effectuée à l'établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou au notaire chargé de recevoir paiement pour le compte du créancier, au cas où, par l'acte notarié ayant constaté la créance, un tel établissement ou un notaire aurait été désigné.

« Les notifications prévues à l'alinéa précédent sont mentionnées par le notaire sur la copie exécutoire. Celle qui est faite au débiteur dispense de la signification préalable à l'expropriation forcée, mentionnée par l'article 2214 du code civil.

« Le notaire qui a reçu l'acte ayant constaté la créance mentionne sur la minute de cet acte la notification qu'il a reçue du notaire signataire de l'endossement.

« L'inobservation des règles énoncées aux premier et deuxième alinéas du présent article entraîne la nullité de l'endossement ; l'absence de l'une des notifications prévues au sixième alinéa entraîne son inopposabilité aux tiers.

« A l'égard des tiers, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, l'endossement prend effet à la date de la notification au débiteur, à moins que l'acte notarié ayant constaté la créance ait désigné un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou un notaire, mandaté à l'effet de payer pour le compte du débiteur, auquel cas l'endossement ne prend effet à l'égard des tiers qu'à la date de la notification adressée à cet établissement ou à ce notaire. » — (Adopté.)

**Article 8.**

**M. le président.** « Art. 8. — Le créancier n'a pas de recours, à raison de l'insolvabilité du débiteur, contre les créanciers précédemment titulaires de la copie exécutoire à ordre. » — (Adopté.)

**Article 17.**

**M. le président.** « Art. 17. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

**INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES DE DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'UNE INFRACTION****Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. [N<sup>os</sup> 277 et 312 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous va opportunément combler une lacune. Il était, en effet, fort injuste que les victimes d'infractions, dont les auteurs demeurent inconnus ou sont insolubles, n'aient pas la possibilité d'obtenir réparation du préjudice qu'elles subissent.

Notre collègue René Chazelle avait ouvert la voie, vous vous en souvenez, voilà plus d'un an, en déposant une proposition de loi qui tendait à régler de façon tout à fait équitable le problème qui nous est aujourd'hui à nouveau soumis. J'avais été désigné par votre commission des lois pour rapporter la proposition de M. Chazelle et, lors de la discussion, le Gouvernement, par la voix de M. le garde des sceaux, s'était engagé — c'était le 6 juin de l'année dernière — à présenter un projet de loi. L'engagement a été tenu et nous devons nous en féliciter.

Quel est donc le projet qui nous est soumis, quelles sont ses caractéristiques essentielles et quelles sont les solutions qu'il prévoit ?

Je déclare tout de suite qu'en votant ce projet le Sénat contribuera par là même à faire disparaître une injustice.

Je note aussi que plusieurs pays étrangers ont adopté des dispositifs d'indemnisation comparables à celui qui est envisagé.

Au surplus, avant d'analyser le texte, et je le ferai de façon très cursive, je m'autorise à penser qu'il vient à son heure.

En effet, au moment où l'opinion publique constate, avec des sentiments divers, que des améliorations, qui se justifient à mon sens, sont apportées au sort des détenus, il était raisonnable qu'une sollicitude soit marquée à l'endroit des victimes d'actes répréhensibles aux termes de la loi pénale.

Pour résoudre la question du financement, trois solutions s'étaient imposées à la réflexion : celle proposée par notre ami Chazelle, c'est-à-dire la création d'un fonds de garantie alimenté par une majoration des amendes ; celle qu'avait retenue votre commission des lois lors de l'examen du texte de M. Chazelle, à savoir l'institution d'un fonds de garantie alimenté par une taxe additionnelle sur les contrats d'assurances ; enfin, l'indemnisation assurée par l'Etat.

La troisième solution est celle que définit le projet de loi. Elle est fondée sur le principe de la solidarité nationale. Nous ne devons pas oublier que la délinquance doit être considérée aujourd'hui comme un problème de société, au même titre que la lutte contre la maladie ou contre les calamités naturelles. Il est donc du devoir de l'Etat d'avoir recours aux fonds publics pour financer l'indemnisation dont il s'agit.

Le projet de loi prévoit, de façon toute naturelle, la prise en charge par l'Etat de l'intégralité des indemnités qui seront allouées aux victimes. Bien entendu — c'est parfaitement concevable et même légitime — celui-ci pourra exercer une action récursoire à l'encontre des responsables du dommage résultant de l'infraction. Il pourra également réclamer le remboursement total ou partiel des sommes accordées à la victime si celle-ci obtient, à un titre quelconque, la réparation du préjudice qu'elle a subi.

Je précise que, pour éviter une perte de temps et afin que ne soit pas aggravée la situation de la victime, le recours en indemnité — c'est ce qui fait l'objet du texte proposé pour l'article 706-7 du code pénal — sera indépendant des poursuites pénales et de la décision quant à l'action publique.

En outre, dans l'hypothèse où l'infraction a été commise à l'étranger et sanctionnée par une juridiction française, le projet de loi permet à la personne lésée d'introduire un recours aux fins d'indemnisation à la condition qu'elle soit de nationalité française.

Il m'appartient de souligner les réserves sérieuses faites par un nombre important de membres de notre commission des lois. Lorsque furent examinées les dispositions de l'article 706-8, qui prévoit que l'indemnité dont bénéficiera la victime ne pourra excéder un plafond fixé par décret, plusieurs de nos collègues ont estimé — à mon humble avis à bon droit — que la portée du projet gouvernemental était restreinte. Certains ont même considéré qu'il existait une contradiction entre la souveraineté de décision de la commission, dont je vais vous parler dans quelques instants, et l'annonce du décret d'application fixant ce plafond que ladite commission ne pourrait dépasser. A cette occasion, les voix des membres de votre commission se sont divisées en parts égales et je crois que notre excellent collègue et ami M. Geoffroy présentera à ce sujet un amendement au moment de la discussion des articles. Il appartient donc au Sénat de nous départager sur ce point.

Cela dit, je me tourne vers vous, monsieur le garde des sceaux, pour vous dire que la commission aimerait beaucoup connaître, à propos de ce plafond, le chiffre envisagé au moment de la discussion de ce projet au sein du Gouvernement.

J'aborde maintenant, mes chers collègues, les conditions de l'indemnisation. Elles découlent de la nature de l'infraction, de la situation de la victime, du caractère subsidiaire et limité de l'indemnisation ainsi que de certaines circonstances particulières.

Pour ce qui est de la nature de l'infraction, l'article 706-3 du projet vise « toute infraction ». Il suffit qu'elle ait provoqué un préjudice corporel.

En ce qui concerne la situation de la victime, celle-ci doit avoir subi un dommage ayant entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail d'au moins un mois.

Il convient de préciser que le préjudice matériel, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément, le préjudice de douleur ainsi que le préjudice matériel sont exclus du bénéfice de l'indemnisation. Cela — je me permets de le souligner devant le Sénat — est parfaitement logique. Le devoir de solidarité à l'endroit d'une victime dont la situation économique est pénible n'a pas pour conséquence de substituer l'Etat à l'auteur de l'infraction.

Les dommages causés aux biens sont également exclus, ce qui paraît tout à fait normal compte tenu de la possibilité de se prémunir par l'assurance contre les atteintes qui peuvent être portées au patrimoine.

D'autre part, la victime devra justifier de l'existence d'un préjudice d'ordre économique consistant, selon les termes mêmes du projet de loi, en une perte ou une diminution de revenus, en un accroissement de charges ou en une inaptitude à exercer une activité professionnelle. Cette énumération couvre, par exemple, le cas de la victime obligée de cesser son travail ou de changer d'activité ou encore des personnes à la charge de la victime décédée.

J'ai dit tout à l'heure, mes chers collègues, que l'indemnisation présentait un caractère subsidiaire et limité. Il est évident que, pour avoir un droit de recours, la victime devra être dans l'impossibilité de recevoir une indemnisation au titre de la sécurité sociale, de la législation sur les accidents du travail ou d'une assurance.

Votre commission des lois s'est demandée s'il était besoin de préciser que le recours était impossible au cas où une indemnisation aurait déjà été accordée par le fonds de garantie automobile. Après discussion, elle a préféré s'en tenir à la rédaction du projet de loi, cela pour deux raisons. En premier lieu, le dédommagement assuré par le fonds de garantie automobile interdit le recours, à condition que ce dédommagement soit effectif et suffisant. En second lieu, il vaut mieux se garder de toute énumération particulière qui risquerait de susciter des difficultés d'interprétation.

Plusieurs de nos collègues de la commission ont observé que le projet n'avait fixé aucun critère permettant d'apprécier le degré d'impécuniosité des victimes, mais il faut ne pas perdre de vue que la commission prévue par le texte se prononcera sur chaque cas d'espèce. C'est pourquoi la nécessité d'un critère n'a finalement pas été retenue.

Enfin, et la chose est parfaitement compréhensible, l'indemnisation sera refusée ou ne sera accordée que partiellement lorsque la personne lésée aura eu, lors de l'infraction, un comportement suspect ou mal défini susceptible d'être considéré, par exemple, comme constitutif d'une fraude.

J'en arrive, mes chers collègues, à la procédure.

L'indemnité sollicitée est allouée par une commission, celle que j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer. Dans un instant, je vous préciserai sa composition et ses pouvoirs, ainsi que les délais de procédure.

Le Gouvernement, en élaborant son projet de loi, s'est inspiré de ce qui existe déjà en matière d'indemnisation en cas de détention provisoire injustifiée, mais il ne sera pas, en l'occurrence, institué une commission centrale. Auprès de chaque cour d'appel sera créée une commission ayant un caractère de juridiction civile, laquelle décidera en premier et en dernier ressort. Il s'agit là d'une initiative heureuse en matière de décentralisation qui favorisera à coup sûr la rapidité des décisions à intervenir, décisions qui seront souvent attendues avec une impatience tout à fait concevable.

La commission ainsi instituée comprendra trois magistrats de la cour d'appel désignés chaque année par le premier président. Le procureur général ou ses substitués exerceront, auprès de cette commission, les fonctions du ministère public. Les délais de procédure font, dans le texte, l'objet des dispositions de l'article 706-5.

La demande d'indemnisation doit être présentée dans le délai d'un an à compter du jour de l'infraction. Ce délai est prorogé dans l'hypothèse où une poursuite pénale a été déclenchée. Il ne vient alors à expiration qu'un an après la décision rendue par la juridiction pénale compétente.

Je précise, au surplus, que la forclusion ne jouera pas si un motif légitime peut être invoqué par le demandeur. Je crois que cette disposition devait être soulignée.

La commission qui statue est souveraine, elle a une liberté totale d'investigation, elle peut ordonner des enquêtes, elle peut procéder à des auditions. Toutes les pièces de la procédure pénale peuvent lui être communiquées; ces pièces doivent être mises à sa disposition et, sans que soit opposé le secret professionnel, elle a le droit d'obtenir des renseignements de toute personne ou administration sur la situation professionnelle, financière, fiscale, sociale de celui qui a causé le dommage.

Compte tenu de la lenteur, par suite de leur complexité, de certaines procédures, le demandeur pourra obtenir — le texte le précise — l'allocation d'une indemnité provisionnelle.

Mes chers collègues, je voudrais fournir deux précisions complémentaires avant de terminer mon rapport.

Les droits de la partie civile ne seront pas restreints du fait de la présentation d'une requête en indemnité. L'Etat aura le droit de réclamer à la victime — c'est parfaitement compréhensible — le remboursement de l'indemnité versée en vertu des dispositions du projet de loi si elle obtient, postérieurement au jour où elle s'est constituée partie civile, réparation du préjudice.

D'autre part, il semble acquis que l'indemnité pourra être allouée par la commission sous forme de capital ou de rente. Cette précision a fait l'objet d'un échange de vues au sein de votre commission des lois et il va sans dire que le plafond fixé par décret en Conseil d'Etat ne devra pas être dépassé.

Telles sont, rapidement résumées, les dispositions essentielles de ce projet de loi déposé en premier lieu — je me permets de le souligner — sur le bureau du Sénat.

Je crois en avoir ainsi fait apparaître, même brièvement, l'idée maîtresse, à savoir la nécessité de la solidarité nationale. Je pense également avoir mis en relief les aspects principaux du projet en même temps que l'intérêt qu'il présente.

Je vous demande par conséquent, au nom de votre commission des lois, de l'adopter sans modification. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le 6 juin 1975, c'est-à-dire voilà à peu de jours près juste un an, je m'étais engagé devant votre assemblée à déposer, dans le courant de 1976, un projet de loi destiné à permettre l'indemnisation de certaines victimes d'infractions. Ce projet de loi, qui était depuis longtemps attendu, est présenté aujourd'hui en première lecture devant le Sénat. Ce n'est que justice puisque votre assemblée avait manifesté une préoccupation très nette à l'égard d'un tel texte.

L'exposé très complet de votre rapporteur, M. le sénateur Tailhades, auquel j'adresse mes remerciements, me dispensera de vous exposer très en détail l'économie du projet et les dispositions qu'il contient.

Je remarquerai, à cet égard, que le dialogue qui s'était engagé devant vous l'an dernier sur l'indemnisation des victimes s'est fructueusement poursuivi en commission et va trouver, du moins je l'espère, une heureuse conclusion en séance publique aujourd'hui même.

Je retracerai d'abord devant vous, à larges traits, le cadre général de ce projet de loi.

Cette loi d'indemnisation des victimes de certaines infractions entre dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière de criminalité et témoigne, je dois le souligner, des préoccupations sociales qui animent cette politique.

Dans celle-ci, en effet, la préoccupation du sort des victimes, trop souvent négligée jusqu'à présent, occupe une place importante et je saisisrai l'occasion de cette discussion pour rappeler que plusieurs mesures ont déjà été prises en leur faveur, d'une manière directe ou indirecte.

C'est ainsi, par exemple, que le sursis avec mise à l'épreuve peut être subordonné à l'obligation, soit de réparer les dommages causés par l'infraction, soit d'acquitter régulièrement une pension alimentaire.

Autre exemple, le juge d'instruction peut aussi affecter une partie du cautionnement imposé dans le cadre d'un contrôle judiciaire à la garantie des droits des victimes ou du créancier d'une dette alimentaire.

Dernier exemple, plus récemment, la loi du 11 juillet 1975 a permis au tribunal de dispenser le prévenu de toute peine lorsqu'il a réparé le dommage, causé par l'infraction.

Il y a donc, dans ces différentes dispositions récentes, une incitation très positive, incitation présentée par le Gouvernement et qui a été acceptée par le Parlement, à indemniser les victimes.

Toutefois, il est bien certain que l'application de ces différentes mesures suppose que le prévenu soit identifié et, partiellement au moins, solvable. Or, dans certains cas, ces deux conditions ne sont pas remplies.

En effet, la pratique démontre que, si un certain nombre d'auteurs d'infractions sont identifiés, la majorité d'entre eux n'ont pas de ressources suffisantes pour indemniser leurs victimes lorsque le préjudice subi par celles-ci est important.

Cette situation est injuste pour les victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. C'est le cas, par exemple, des personnes blessées ou tuées à l'occasion, soit d'un attentat, soit d'une agression perpétrée par des malfaiteurs.

Il était donc nécessaire que l'Etat lui-même, répondant à la notion du devoir de solidarité nationale, prenne en charge l'indemnisation de ces victimes particulièrement dignes d'intérêt.

Cette indemnisation sera, bien entendu, soumise à certaines conditions; ce sont ces conditions qui sont énoncées dans le projet et que je vais maintenant brièvement rappeler.

Si un devoir de solidarité nationale s'impose à l'égard des victimes d'infractions, cet effort doit évidemment être compatible avec les autres charges publiques.

Différentes conditions ont donc été prévues de façon que l'aide de l'Etat soit accordée essentiellement aux victimes qui sont dans le besoin.

Ces conditions tiennent à la nature de l'infraction, à la nature du préjudice subi et — j'attire sur ce point votre attention — au caractère subsidiaire de l'intervention de l'Etat.

Première condition : la personne doit avoir été victime d'une infraction pénale atteinte à l'intégrité physique et ayant entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité de travail pendant plus d'un mois.

Il a semblé préférable, en effet, de privilégier ce genre d'infractions qui sont les plus douloureusement ressenties par les victimes, par rapport aux atteintes aux biens — vols, escroqueries — dont l'importance est variable et contre lesquelles les intéressés ont souvent la possibilité de s'assurer.

Ainsi se trouvent visés tous les homicides et toutes les blessures d'une certaine gravité, sans qu'il soit fait de distinction entre infractions volontaires et infractions involontaires. Il doit être observé toutefois que le système s'appliquera essentiellement aux infractions volontaires puisque, pour les délits involontaires, existent de multiples possibilités de réparation ou d'indemnisation telle que l'intervention du fonds de garantie automobile.

Deuxième condition, le préjudice subi par la victime doit être un préjudice d'ordre économique, c'est-à-dire qu'il se traduise par une perte ou une diminution de ressources, un accroissement des charges ou une inaptitude à exercer une activité professionnelle.

Tel sera le cas de la personne qui doit cesser son travail pour un certain temps, ou changer d'activité, ou renoncer à exercer, dans l'avenir, une profession correspondant à ses capacités. Tel sera également le cas de celui dont les blessures exigeront des soins prolongés ou coûteux, ou que son infirmité obligera à se faire assister. Pourront également bénéficier de l'indemnisation les personnes qui étaient à la charge de la victime décédée et auxquelles les textes existants accordent un droit personnel à réparation.

En revanche — car il a fallu prévoir des limites à ce texte pour ne pas surcharger à l'excès les obligations de l'Etat — le préjudice matériel, moral, esthétique ou d'agrément ne sera pas pris en considération. En effet l'objet de la réforme n'est pas de substituer l'Etat à l'auteur de l'infraction pour la réparation de ces préjudices, qui sont d'une autre nature et ne paraissent pas justifier au même degré le recours à la solidarité nationale.

Dernière condition, il est nécessaire que la personne lésée soit dans l'impossibilité d'obtenir, à quelque titre que ce soit, une réparation effective et suffisante de son préjudice économique et qu'elle se trouve ainsi dans une situation matérielle grave. C'est ce que j'ai appelé dans mon propos le principe de « subsidiarité ».

Il est normal, me semble-t-il, que l'Etat n'intervienne que subsidiairement et seulement dans les cas où les ressources des intéressés ne leur permettent pas de faire face aux conséquences de l'infraction. Il appartiendra aux commissions d'indemnisation d'apprécier, à cet égard, chacun des cas qui leur seront soumis, et de tenir compte également des circonstances de fait dans lesquelles l'infraction aura été commise.

Ces conditions étant définies, il fallait prévoir la mise en œuvre du système d'indemnisation. Les dispositions proposées à cet égard sont aussi simples que possible. Nous avons voulu éviter la création d'un organisme supplémentaire et, de ce fait, coûteux.

Plutôt que d'instituer un fonds de garantie de compétence nationale, il nous a paru préférable de confier à des commissions juridictionnelles régionales, siégeant dans le ressort de chaque cour d'appel et composées de trois magistrats appartenant à cette cour, le soin d'instruire les demandes d'indemnité et de se prononcer sur leur bien-fondé. Ainsi, il n'en découlera pratiquement aucune charge supplémentaire pour le budget de l'Etat.

Le projet de loi qui vous est soumis, mesdames, messieurs les sénateurs, ne comporte que les règles de procédure essentielles, soit pour donner aux commissions les pouvoirs d'investigation nécessaires, soit pour accorder un minimum de garanties aux personnes qui présenteront une demande. Un décret en Conseil d'Etat complètera ces dispositions puisqu'il s'agit de règles de procédure civile qui sont strictement du domaine réglementaire.

Il convient seulement d'observer que la commission pourra, dans l'intérêt de la victime, se prononcer sans attendre que la juridiction répressive ait statué sur les poursuites pénales. Sa décision sera rendue en premier et dernier ressort et ne pourra faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les indemnités allouées — M. le rapporteur m'a prié d'apporter quelques précisions à cet égard — dans la limite d'un maximum qui sera fixé par décret, seront payées comme frais de justice criminelle et cette manière de procéder simplifiera beaucoup l'exécution de la décision et le paiement de la somme allouée. L'Etat disposera, en contrepartie, d'un recours contre ceux qui devaient indemniser la victime et, éventuellement, d'une action en remboursement contre la victime elle-même si celle-ci a pu être indemnisée par l'auteur des faits ou par un organisme quelconque.

Quel pourrait être le montant de l'indemnité allouée ? C'est la question que M. Tailhades vient de me poser. La somme envisagée est de l'ordre de 150 000 francs. Je précise que ce montant correspond, dans le domaine des dommages corporels résultant d'un accident de la circulation, à l'indemnisation d'une personne âgée de trente-cinq ans subissant une incapacité permanente partielle de 50 p. 100 et disposant d'un salaire de 20 000 francs par mois. Cette évaluation me paraît acceptable. Vous pouvez souhaiter qu'elle soit plus forte. Nous allons mettre en route ce système et, dans quelques années, nous verrons quelle charge exacte il en résultera pour le Trésor. Les personnes qui présenteront des demandes d'indemnisation seront nécessairement, de par la loi, de condition modeste. En outre, l'indemnité qui leur sera accordée n'aura la plupart du temps qu'un caractère subsidiaire et pourra, bien entendu, être complétée par une ou plusieurs indemnités allouées à un autre titre; je pense notamment aux assurances personnelles, à la sécurité sociale.

S'il apparaît qu'une évaluation plus large du maximum est souhaitable, il sera procédé à cette modification en tenant compte des enseignements résultant du fonctionnement d'un système qui, bien entendu, par nature, est nouveau au départ, mais, je le répète, il faudra, à l'expérience, examiner les charges qui en découlent.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales dispositions de ce texte qui, s'il était adopté, comme je le souhaite, par le Sénat et par l'Assemblée nationale, pourrait entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Il constitue une étape très importante vers une plus grande équité à l'égard des victimes d'infractions. Il permet d'atténuer efficacement des situations malheureuses que la collectivité nationale, garante de la sécurité publique, ne pouvait plus longtemps ignorer.

C'est la raison pour laquelle je vous prie de bien vouloir conformer votre vote à l'avis de votre commission des lois, franchissant ainsi une étape importante sur la voie de la justice sociale appliquée aux victimes qui subissent les effets de la délinquance ou de la criminalité et auxquelles la solidarité nationale doit apporter son aide. (*Applaudissements au centre, à droite et sur les travées de l'U. D. R.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.



Article 1<sup>er</sup>.

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — Est inséré dans le code de procédure pénale après le titre XIII du Livre IV un titre XIV ainsi rédigé :

## « TITRE XIV

## « Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

« Art. 706-3. — Toute personne ayant subi un préjudice résultant d'une infraction peut obtenir de l'Etat une indemnité lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1° L'infraction a causé un dommage corporel et a entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ;

« 2° Le préjudice consiste en une perte ou une diminution de revenus, en un accroissement de charges ou en une incapacité à exercer une activité professionnelle ;

« 3° La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante et se trouve, de ce fait, dans une situation matérielle grave.

« Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors de l'infraction ou de ses relations avec l'auteur des faits. »

« Art. 706-4. — L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque cour d'appel. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier et dernier ressort.

« Elle est composée de trois magistrats du siège de la cour d'appel désignés annuellement par le premier président. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général. »

« Art. 706-5. — A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai d'un an à compter de la date de l'infraction ; lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique. Toutefois, la commission relève le requérant de la forclusion lorsqu'il justifie d'un motif légitime. »

« Art. 706-6. — La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles. Elle peut, notamment, se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant l'infraction et de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours. Elle peut également requérir, de toute personne ou administration, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'infraction ou du requérant, sans que puisse être opposé le secret professionnel. Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite.

« Pendant le cours de l'instruction de la demande, une provision peut être accordée au requérant. »

« Art. 706-7. — Lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique.

« Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. »

« Art. 706-8. — Les indemnités allouées par la commission sont à la charge de l'Etat, sauf le recours de celui-ci contre les personnes ayant été reconnues responsables du dommage causé par l'infraction. Elles sont payées comme frais de justice criminelle. Leurs montants ne peuvent dépasser des maxima fixés par décret.

« Lorsque le requérant, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective de son préjudice, l'Etat peut demander à la commission qui l'avait accordée d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité. »

« Art. 706-9. — En cas d'infraction commise à l'étranger et relevant de la compétence des juridictions françaises, les dispositions du présent titre sont applicables lorsque la personne lésée est de nationalité française. »

Par amendement n° 1, M. Geoffroy propose de supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 706-8 du code de procédure pénale.

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, je vous prie, d'abord, de m'excuser d'avoir déposé cet amendement tardivement. A vrai dire, j'avais fait part à M. le rapporteur de mon intention

de le soumettre au Sénat. Je vivais ainsi dans une sorte de sécurité trompeuse. (*Sourires.*) Telle est la raison de la présentation tardive de mon amendement.

Mes chers collègues, vous avez remarqué, comme moi, en écoutant le rapporteur, puis le garde des sceaux, que ce texte contenait de très nombreuses restrictions et précautions. De ce fait, il ne s'agit pas d'une véritable indemnité, c'est-à-dire de la réparation d'un préjudice, mais presque d'un secours.

Il me paraît donc superfétatoire, compte tenu de toutes les précautions prises dans le projet, pour lui conserver son caractère de secours, de maintenir, dans l'article 706-8, les mots : « Les montants des indemnités ne peuvent dépasser les maxima fixés par décret ».

Le Gouvernement semble prendre ainsi des précautions contre lui-même. Cette formule est d'autant plus étonnante que l'article 706-4 dispose : « L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque cour d'appel. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier et dernier ressort. »

Cette commission est souveraine, mais il semble bien que sa souveraineté soit quelque peu réduite, puisque les maxima fixés par décret ne pourront pas être dépassés.

Le Gouvernement, me semble-t-il, prend des mesures qu'il regrettera peut-être un jour d'avoir instituées, car le décret fixera des sommes. Si les dévaluations se poursuivent, il faudra revoir le décret. Et, pour des cas particuliers, le Gouvernement regrettera peut-être aussi, un jour, d'avoir fixé des plafonds.

Telles sont les raisons pour lesquelles il me semble souhaitable de supprimer ce membre de phrase.

M. le président. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Je lui demande néanmoins son avis.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, je vous répons toute de suite que la commission a été saisie verbalement de l'amendement. En effet, M. Geoffroy — je ne trahis aucun secret en disant cela — lors de la discussion de ce projet de loi devant la commission, a fait part à cette dernière d'un certain nombre d'observations. Celles-ci ont donné lieu à un débat à la suite duquel, comme je l'ai dit en présentant mon rapport à la tribune, les voix se sont partagées. C'est dire que l'argumentation de notre collègue et ami, M. Geoffroy, a tout de même sensibilisé une partie des membres de la commission des lois.

Tout à l'heure, j'ai demandé à M. le garde des sceaux de nous faire connaître, si cela lui était possible, quel montant pourrait être envisagé. Loyalement, il nous a répondu qu'une indemnité de l'ordre de 150 000 francs pouvait être prévue. C'est déjà une somme relativement importante, je suis le premier à en convenir. Mais, malgré tout, je le dis à titre tout à fait personnel puisque je n'ai pas mandat de la commission pour le faire en son nom, celle-ci n'ayant pas été saisie de cet amendement, certaines hypothèses peuvent être émises.

Je prends le cas d'une jeune fonctionnaire âgé de trente ou trente-cinq ans qui n'a pas encore droit à la retraite. S'il est victime d'un crime dont l'auteur est insolvable ou demeure inconnu, sa femme ne percevra que 150 000 francs, ce qui — tout le monde en conviendra — représentera peu de chose en la circonstance.

Mais je n'oublie pas, parce que je demeure objectif, l'idée maîtresse qui a présidé à l'élaboration du projet de loi, à savoir qu'il faut faire appel à la solidarité nationale et que l'Etat ne se substitue pas purement et simplement à l'auteur du crime ou du délit.

Encore une fois, je n'ai pas reçu mandat de la commission de recommander au Sénat de voter pour ou contre l'amendement présenté par M. Geoffroy. Je dois laisser nos collègues entièrement libres de déterminer leur vote, mais j'ai cru de mon devoir, dans un souci de scrupule intellectuel que vous concevez et partagez, de vous faire connaître très exactement les débats qui s'étaient déroulés au sein de votre commission. Celle-ci vous laisse donc juges et compte sur votre sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Le Gouvernement est obligé de s'opposer à l'amendement de M. Geoffroy et celui-ci n'en sera sans doute pas surpris. J'ai observé — je ne dis pas que l'argument a une force déterminante en lui-même — que les pays qui ont adopté un système analogue au nôtre ont toujours fixé un plafond. On ne peut pas ne pas le faire. Dès lors, qui le fixera ? Est-ce la loi ou le décret ? Le décret présente l'avantage d'une plus grande souplesse pour le Gouvernement qui doit suivre les évolutions du coût de la vie.

Enfin, le maximum envisagé par la chancellerie et le ministre de l'économie et des finances est égal à 150 000 francs, comme je l'ai déjà déclaré. Il ne prétend pas constituer une indemnisation complète des cas les plus graves, mais a le caractère d'un acte de solidarité nationale qui est tout de même loin d'être négligeable.

Après ces explications, je serais heureux que M. Geoffroy, qui a fait connaître son point de vue, retirât son amendement. Sinon, je serais obligé d'invoquer l'article 40 de la Constitution pour mettre un terme à la discussion de cet amendement. Je préférerais de beaucoup la première solution.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Geoffroy.** La dernière partie de l'argumentation de M. le garde des sceaux prouve que je mène un combat inutile ; (*Sourires.*) dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi et fixera sa date d'entrée en vigueur, qui ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1977. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 63 :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.	141
Pour l'adoption.....	280

Le Sénat a adopté.

— 5 —

### SITUATION DE DIFFERENTS PERSONNELS RELEVANT DU MINISTRE DE L'EDUCATION

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 4 de la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972 relative à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation. [N°s 305 et 319 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Fonteneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Le projet de loi soumis à notre examen a pour objet de régler la situation de personnels non enseignants relevant du ministre de l'éducation qui exercent sur le territoire de la Principauté d'Andorre et qui sont citoyens andorrans.

Le problème qui nous est posé prend son origine dans le fait que l'article 4 de la loi du 3 janvier 1972 a autorisé les citoyens andorrans, en tant que citoyens du coprinced français, à accéder aux corps et emplois de personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation.

Le texte qui nous est soumis tend à faire bénéficier de cette règle les personnels non enseignants relevant du ministre de l'éducation qui sont en fonctions dans les établissements scolaires français en Andorre.

Il importe de rappeler que l'enseignement en Andorre relève des deux coprinced d'Andorre ; le Président de la République française et l'évêque d'Urgel. L'enseignement est dispensé à la fois en français et en espagnol et il est organisé dans trois types d'établissement : les écoles créées par le coprinced évêque d'Urgel, les écoles espagnoles créées et entretenues par l'Etat espagnol, qui sont fréquentées par plus de la moitié des effectifs scolarisés en Andorre ; enfin, les établissements scolaires

français, dont l'origine remonte au décret du 18 juin 1917 par lequel le Gouvernement français autorisa la création d'écoles primaires publiques, reconnues et subventionnées par le Gouvernement français.

Les écoles françaises ont, bien entendu, pour objet l'enseignement de la langue française. Leur création doit être approuvée par le ministre de l'éducation, après avis conforme du ministère des affaires étrangères. L'enseignement est dispensé par des enseignants français détachés et par des maîtres de citoyenneté andorrane auxquels l'article 38 de la loi de finances du 24 mai 1951 a accordé la qualité de fonctionnaire français.

On comptait, en 1971-1972, huit écoles primaires et maternelles regroupant au total 1 489 élèves. Le collège d'enseignement secondaire d'Andorre-la-Vieille accueillait cette année-là 250 élèves.

Les effectifs de ces écoles n'ont cessé de s'accroître dans les dernières années. En 1974-1975, 2 160 élèves, dont 945 dans les classes maternelles et enfantines, fréquentaient les dix écoles primaires et maternelles françaises en Andorre, soit une progression de 31 p. 100 par rapport à 1971-1972. La même année, 452 élèves étaient inscrits au C. E. S. d'Andorre-la-Vieille, et trente-trois élèves se trouvaient dans une section pratique de collège d'enseignement technique annexée à l'établissement.

Bien entendu, les effectifs d'élèves fréquentant l'enseignement espagnol sont plus nombreux que ceux qui reçoivent l'enseignement français. La comparaison doit tenir compte du fait que la population d'origine espagnole est très largement majoritaire dans l'ensemble de la population.

Dans sa séance du 14 mai 1976, l'Assemblée nationale a, sur proposition de la commission et avec l'accord du Gouvernement, sensiblement modifié le texte de l'article unique de ce projet de loi dont la rédaction était la suivante : « Les agents auxiliaires de citoyenneté andorrane exerçant des fonctions dans les établissements français en Andorre peuvent, en tant que sujets du coprinced français et nonobstant les dispositions des 1° et 3° de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, être titularisés dans l'un des corps de personnel non enseignant relevant du ministre de l'éducation et considérés comme fonctionnaires français s'ils remplissent, par ailleurs, les autres conditions exigées des agents de nationalité française. Ils ne pourront être admis à servir en dehors du territoire andorran ». L'Assemblée nationale a entendu lever les deux restrictions que contenait le projet d'origine, l'une portant sur le champ d'application de la titularisation, l'autre sur les effets de celle-ci. Elle a élargi la portée du projet de loi de deux façons.

Désormais, tous les citoyens andorrans, et pas seulement les agents auxiliaires actuellement en fonctions, et ils seraient au nombre de six au C. E. S. d'Andorre-la-Vieille, ont vocation à intégrer les corps non enseignants de la fonction publique française.

Alors que l'article unique du projet de loi présenté par le Gouvernement ne visait que les agents auxiliaires exerçant leurs fonctions dans les établissements scolaires français en Andorre, la loi du 3 janvier 1972 s'adressait à l'ensemble des citoyens andorrans, qu'elle assimilait aux citoyens français pour l'accès aux corps enseignants.

L'Assemblée nationale a ainsi voulu étendre à l'ensemble des citoyens andorrans, et pas seulement aux agents auxiliaires actuellement en fonctions, la possibilité d'accéder aux corps des personnels non enseignants du ministère de l'éducation.

L'Assemblée nationale a également levé une restriction à l'effet que produit la titularisation, en permettant à ceux qui en ont bénéficié d'exercer en dehors du territoire andorran.

Le texte d'origine prévoyait, en effet, que les agents titularisés ne pourraient être admis à servir en dehors du territoire andorran, contrairement à la situation qui est faite par la loi du 3 janvier 1972 aux personnels enseignants de citoyenneté andorrane.

Votre commission approuve cette façon de voir, à laquelle le Gouvernement s'est d'autant plus facilement rallié lors du débat à l'Assemblée nationale que son texte était exactement le même que celui que le Gouvernement avait soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Pour éviter de donner une portée trop large au projet, le Conseil d'Etat avait, en effet, jugé utile de poser les deux limites que l'Assemblée nationale a entendu lever.

Mes chers collègues, un texte de loi est nécessaire pour titulariser des citoyens andorrans dans des corps non enseignants dépendant du ministère de l'éducation, car il faut déroger aux conditions d'accès à la fonction publique, qui ont été fixées par la voie législative.

Les conséquences du présent projet de loi devraient être limitées. Si, dans l'immédiat, il ne vise, comme je l'ai déjà indiqué, que six agents auxiliaires andorrans en fonctions au

C. E. S. d'Andorre-la-Vieille, il ne devrait pas, dans l'avenir, avoir une portée numériquement étendue. Au reste, le précédent que constitue la loi de 1972 pour les personnels enseignants et qui, au moment où le texte a été voté, s'adressait à une dizaine de personnes, n'a provoqué aucune difficulté administrative, politique ou diplomatique.

En conséquence, votre commission a approuvé la modification que l'Assemblée nationale a apportée au texte qui nous est présenté, et compte tenu des observations qui précèdent, votre commission vous demande d'adopter conforme le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. René Haby, ministre de l'éducation.** L'excellent exposé de M. le sénateur Fonteneau me permettra d'être aussi bref que l'autorise le caractère juridiquement important du projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre approbation.

Comme vous le savez déjà, j'ai accepté la proposition de la commission de l'Assemblée nationale qui aboutit à lever deux restrictions que le Gouvernement avait, sur l'avis du Conseil d'Etat, introduites dans son projet initial.

Conformément au souhait du Gouvernement, l'Assemblée nationale a approuvé le texte adopté par sa commission, c'est-à-dire, en définitive, le projet de loi que j'avais élaboré et soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Votre commission vous proposant aujourd'hui d'approuver le texte voté par l'Assemblée nationale, il va de soi que le Gouvernement approuve pleinement cette façon de voir. Je ne puis donc que me féliciter de l'accord ainsi réalisé, quant à la situation des citoyens andorrans exerçant dans les établissements scolaires français créés en Andorre, entre votre commission, le ministère de l'éducation et, je le souhaite, vous-mêmes, mesdames, messieurs,

Si vous adoptez le projet de loi en quelque sorte commun de votre commission et du Gouvernement, ces citoyens andorrans pourront être nommés parmi les personnels administratifs du ministère de l'éducation au même titre que tous les Français. Certes, le présent projet de loi qui vous est présenté n'aura pas dans l'immédiat une portée numériquement étendue, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, mais il m'apparaît important de relever que le texte de loi que vous propose le Gouvernement ne manquera pas de conforter les Andorrans dans le sentiment qu'ils ne sont pas des étrangers en France et que l'Etat français ne leur est pas étranger en Andorre. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — L'article 4, premier alinéa, de la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972 relative à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation est ainsi modifié :

« Les citoyens andorrans sont considérés, en tant que sujets du coprince français, comme remplissant les conditions prévues aux 1° et 3° de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires pour l'accès aux corps relevant du ministre de l'éducation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Léon David, Gérard Ehlers, Paul Jargot, Jacques Eberhard et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi visant à inclure les établissements forestiers et agricoles de toutes natures dans le champ d'application du code du travail et à affilier leurs salariés au régime général de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 329, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mmes Lagatu, Edeline, MM. Cogniot, Guyot, Boucheny, Lefort et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à reconnaître aux correcteurs pigistes travaillant à domicile la qualité de salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 330, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Goutmann, MM. Viron, Gaudon, Aubry, Boucheny, Chatelain, Cogniot, David, Eberhard, Mme Edeline, MM. Ehlers, Guyot, Jargot, Mme Lagatu, MM. Lefort, Létoquart, Marson, Schmaus, Brosseau et des membres du groupe communiste et de M. Gargar, apparenté, une proposition de loi tendant à favoriser l'intervention des travailleurs sur la marche des entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 331, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Schmaus, Chatelain, David, Ehlers, Létoquart et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la liquidation de l'industrie informatique française, ses conséquences pour l'emploi et l'indépendance nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 332, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, au fond, et, pour avis, en application de l'article 11, alinéa 1, du règlement, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 8 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Ménard un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux réparations à accorder aux personnes versées dans la réserve du service de défense qui ont reçu une affectation individuelle de défense et qui sont victimes d'accidents lors de leur participation à des périodes d'exercices ou séances d'instruction (n° 279, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 326 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article 7 de la Constitution (n° 322, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 327 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires (n° 291, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 328 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Labèguerie un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de la prévention des accidents du travail (n° 306, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 333 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Virapoullé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Georges Marie-Anne, François Duval, Georges Repiquet et des membres du groupe d'union des démocrates pour la République, tendant à permettre aux régions dans les départements d'outre-mer de s'assurer un complément de ressources au titre de leur participation à leur propre développement (n° 55, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 334 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977-1982 (n° 321, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 335 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bohl un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures de protection sociale de la famille (n°s 230, 250, 255 et 315 [1975-1976]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 336 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bohl un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et introduisant un article 17-1 (n°s 232, 252 et 314 [1975-1976]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 337 et distribué.

— 9 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 3 juin 1976, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires. [N°s 291 et 328 (1975-1976)]. — M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs et donnant force de loi à la partie législative de ce code. [N°s 213, 240 (1974-1975), 304 et 317 (1975-1976)]. — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux réparations à accorder aux personnes versées dans la réserve du service de défense qui ont reçu une affectation individuelle de défense et qui sont victimes d'accidents lors de leur participation à des périodes d'exercices ou séances d'instruction. [N°s 279 et 326 (1975-1976)]. — M. Jacques Ménard, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion des conclusions du rapport de M. Léon Eeckhoutte, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi de M. Joseph Raybaud, tendant à valider les décrets des 10 mai 1969 et 9 mars 1972 relatifs au comité consultatif des universités. [N°s 39 et 320 (1975-1976)].

5. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. [N°s 507 (1974-1975) 59, 283 et 316 (1975-1976)]. — M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Directeur,  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Erratum**

au compte rendu intégral de la séance du 25 mai 1976.

**RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1974**

Page 1355, article 3. — IV. — Interventions publiques, colonne « Crédits définitifs égaux au montant des dépenses nettes » :

**Au lieu de :** « 70 864 044 330,10 »,

**Lire :** « 70 864 004 330,10 ».

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 JUIN 1976

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Alpes-maritimes : prêts aux collectivités locales.*

1816. — 2 juin 1976. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent à l'heure actuelle les collectivités locales du département des Alpes-Maritimes pour obtenir des prêts auprès des caisses publiques et notamment auprès de la caisse régionale de crédit agricole. De ce fait, les municipalités ne peuvent effectuer certains investissements indispensables, ce qui, par ailleurs, prive de travail des entreprises locales. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation et faciliter l'octroi de prêts aux collectivités locales.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 JUIN 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Ville de moins de 5 000 habitants :  
création de magasins à grande surface.*

20383. — 2 juin 1976. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés d'application des dispositions légales relatives à l'intervention obligatoire de la commission départementale d'urbanisme commercial (C. D. U. C.). Il cite l'expérience vécue dans une petite ville de 3 800 habitants où viennent de s'installer — sans avoir à en requérir une quelconque autorisation — deux surfaces commerciales, l'une de 250, l'autre de 780 mètres carrés, apportant au commerce local traditionnel une concurrence très vive. Il pense que la solution pourrait consister en une modification de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, afin que dans les villes de moins de 5 000 habitants, la création des magasins de plus de 250 mètres carrés soit également soumise à l'autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial. Il lui demande si le Gouvernement serait favorable à l'examen par le Parlement d'une proposition de loi allant dans le sens ci-dessus énoncé.

*Transports scolaires : élèves scolarisés dans un établissement situé dans un autre département.*

20384. — 2 juin 1976. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas des élèves domiciliés dans un département et scolarisés dans un établissement d'enseignement d'un autre département, en ce qui concerne l'aspect « subvention en matière de transport scolaire ». La circulaire du 30 décembre 1963 fixe la conduite à suivre à l'égard des élèves qui empruntent les transports sur les lignes exploitées par la S. N. C. F. En application de ces directives, les cartes d'abonnement délivrées aux élèves qui se rendent dans un établissement situé dans un département limitrophe le sont par le département d'accueil. Cependant, les textes restent muets quant aux conditions de délivrance des cartes d'abonnement aux élèves qui utilisent des transports autres que ceux de la S. N. C. F. Du fait que les divers départements concernés ont souvent des points de vue différents sur la solution à adopter en pareil cas, il lui demande si, par analogie, les règles de la circulaire susvisée peuvent être considérées comme pouvant s'appliquer également à ces autres transports ou, à défaut, quel principe de base doit être pris en considération.

*Accouveur : critères d'application de la taxe professionnelle.*

20385. — 2 juin 1976. — **M. Marcel Fortier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une personne exerçant la profession d'accouveur est passible de la taxe professionnelle dans les hypothèses suivantes : 1° lorsque la totalité des poussins produits et destinés à la vente provient de son propre troupeau ; 2° lorsqu'une partie des poussins produits et destinés à la vente provient d'œufs à couver achetés à des tiers ; 3° lorsqu'une partie des poussins commercialisés a, au préalable, été achetée à des tiers. Dans le cas où la taxe ne serait pas due dans la première hypothèse envisagée, mais seulement dans l'une ou l'autre des deux autres, d'une part existe-t-il par rapport à l'activité totale de l'accouveur un pourcentage minimum d'affaires réalisées dans le cadre des hypothèses 2° et 3° pour que l'intéressé puisse être assujéti à la taxe ; d'autre part, la fraction commercialisée en provenance de la propre production de l'accouveur est-elle ou non exonérée de la taxe ?

*Documentalistes-bibliothécaires : statut.*

20386. — 2 juin 1976. — **M. Edgar Tailhades** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de voir enfin publié le statut des documentalistes-bibliothécaires de l'établissement d'enseignement du second degré. A la suite d'une concertation qui a eu lieu entre les représentants des ministères intéressés (éducation, fonction publique, économie et finances), les organisations syndicales, et la fédération amicale des documentalistes-bibliothécaires, un texte satisfaisant pour toutes les parties a été mis au point à la fin de 1975. Compte tenu du fait qu'aucun obstacle ne paraît s'opposer à la publication de ce document, il lui demande les mesures qu'il entend prendre à cet effet.

*Animation des communes rurales.*

20387. — 2 juin 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'importance croissante des besoins en personnels et animateurs des communes rurales. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'examiner avec le plus grand intérêt la solution proposée par la commission exécutive de la Fédération nationale des maires de France (communes rurales), qui préconise la mise à la disposition du monde rural d'une centaine de milliers de personnes et cela sans charge supplémentaire pour le budget collectif, en affectant les personnes actuellement en chômage et jouissant du versement des allocations *ad hoc*, à toutes les tâches utiles et nécessaires à la bonne administration des communes rurales.

*Veuves : retard dans la liquidation de certaines pensions.*

20388. — 2 juin 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes douloureux posés en particulier aux veuves, eu égard aux retards constatés dans la liquidation de certaines pensions de retraite et au fait qu'elles se trouvent plusieurs mois sans ressources. Il lui demande de bien vouloir préciser les efforts qui ont été déployés, afin d'améliorer la situation de ces veuves et les perspectives et les échéances d'une liquidation plus rapide de ces retraites. Il lui demande, en outre, de bien vouloir préciser l'état actuel des expériences réalisées en matière de paiement mensuel de retraite, et les perspectives de généralisation de ce système, lequel semble donner bien plus satisfaction aux retraités que le paiement trimestriel.

*Prestations pour les mères de famille : publication du décret.*

20389. — 2 juin 1976. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse (publiée au *Journal officiel*, Débats, Sénat, du 7 avril 1976) de **M. le ministre du travail** à sa question écrite 18853 du 9 janvier 1976, lui demande de lui préciser l'état actuel de publication du décret tendant à permettre à une mère de famille exerçant une activité professionnelle d'obtenir les prestations en nature de l'assurance maladie de son propre chef pour ses enfants mineurs.

*Prothèses auditives : refonte de la nomenclature.*

20390. — 2 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, en vue d'une refonte de la nomenclature tendant à tenir compte du progrès technique en matière de fabrication de prothèses auditives ainsi que de l'évolution des prix publics, étude confiée à un groupe de travail dans le cadre de la commission interministérielle des prestations sanitaires, qui devait présenter des propositions devant la commission interministérielle précitée.

*Primes de première installation versées par l'O. N. I.*

20391. — 2 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser si l'Office national d'immigration (O. N. I.) a effectivement été chargé de faciliter la venue des familles étrangères en France et notamment de verser des aides financières sous forme de primes de première installation, ainsi que la décision en avait été prise le 21 mai 1975 par le conseil des ministres, décision rappelée récemment (note du ministère du travail, n° 34, 10 novembre 1975).

*Embauche de travailleurs handicapés.*

20392. — 2 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi du 23 novembre 1957 obligeant les entreprises à embaucher 3 p. 100 de travailleurs handicapés et si, à défaut d'une application correcte de la loi, il envisage de nouvelles mesures susceptibles de favoriser une orientation professionnelle des travailleurs handicapés.

*Publicité pharmaceutique.*

20393. — 2 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des textes tendant à limiter la publicité pharmaceutique, ainsi que l'annonce en avait été faite le 22 septembre 1975, dans le cadre des vingt cinquièmes journées pharmaceutiques internationales de Paris.

*Handicapés : minimum de ressources garanti.*

20394. — 2 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur l'évolution du minimum de ressources garanti aux handicapés qui devait atteindre progressivement, dans un délai de trois ans, à compter de 1974, le niveau voisin du S. M. I. C. Compte tenu que les statistiques actuelles font apparaître un décalage entre le minimum garanti aux handicapés et le S. M. I. C. de l'ordre de 47 p. 100, il lui demande de lui indiquer les modalités de l'action que le Gouvernement envisage de promouvoir, afin d'amener, effectivement, ce minimum garanti à un niveau voisin du S. M. I. C. en 1977.

*Maîtres des établissements privés sous contrat : formation continue.*

20395. — 2 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la récente décision du tribunal administratif de Nancy à l'égard de la formation continue des maîtres sous contrat simple de l'enseignement libre, indiquant notamment que c'est à l'Etat qu'incombe la contribution de formation permanente instituée par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 afférente à cette catégorie de maîtres. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à ce récent jugement tendant au développement et à la garantie de la formation pédagogique et professionnelle des maîtres des établissements privés sous contrat.

*Comités locaux à l'aménagement du temps : liste des quatorze villes.*

20396. — 2 juin 1976. — **M. Maurice Prévotau**, se référant à la réponse, publiée au *Journal officiel*, Débats, Sénat, du 25 mars 1976, à sa question écrite n° 18616, demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser la liste des quatorze villes moyennes réparties sur l'ensemble du territoire, et chargées de la mise en place des comités locaux à l'aménagement du temps, et si la constitution de cette liste a été réalisée en liaison avec l'association des maires de France.

*Sociétés agricoles : représentation dans des instances paritaires.*

20397. — 2 juin 1976. — **M. Baudouin de Hauteclocque** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la participation des sociétés donnant ou prenant à bail des biens ruraux à la désignation des membres des tribunaux paritaires, des commissions consultatives paritaires départementales, ainsi qu'à celle des représentants des bailleurs aux chambres d'agriculture. Les textes en vigueur, et notamment le décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958, ne semblant viser que les personnes physiques, lui demande si, compte tenu des développements des sociétés en agriculture, il n'envisage pas de compléter ces textes de telle sorte que chaque société puisse être représentée dans ces collèges électoraux par un de ses membres (ou par plusieurs, lorsqu'elles donnent ou prennent à bail plusieurs exploitations) et jouir ainsi des mêmes droits que les bailleurs et preneurs personnes physiques.

*Retraités commerçants ou artisans : aide spéciale compensatrice.*

20398. — 2 juin 1976. — **M. Eugène Romaine** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si, en raison des disparités dont souffrent certains retraités des régimes artisanal et commercial qui perçoivent une retraite inférieure à celle servie aux personnes bénéficiant du fonds spécial de la caisse des dépôts et consignations, l'aide spéciale compensatrice leur serait accordée. Il lui demande, dans cette hypothèse, s'ils bénéficieraient de l'antériorité depuis leur mise à la retraite.

*Elèves des zones rurales : subvention de transport.*

20399. — 2 juin 1976. — **M. Pierre Perrin** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les dispositions de l'article 2 du décret du 2 avril 1962 prévoyant une subvention en faveur des élèves habitant en zone rurale et fréquentant un établissement privé sous contrat situé à plus de 3 kilomètres du domicile familial, sont soumises à restrictions. En effet, la circulaire du 28 septembre 1962 rappelée dans celle du 9 septembre 1963, précise que cette subvention ne doit pas être supérieure à celle qui serait accordée à un élève ayant la même résidence, poursuivant les mêmes études, et fréquentant l'établissement public le plus proche de son domicile. Or, en réponse à une question écrite de **M. Morison**, député du Rhône, il a déclaré qu'il ne saurait, en aucun cas, être envisagé de refuser ou de limiter la subvention de transport pour un élève désirant fréquenter un établissement public remplissant ces conditions de zone et distance minimum, même s'il existait une école privée dans sa commune (réponse ministérielle du 15 janvier 1969). Il lui demande s'il ne serait pas logique de déduire de cette décision que la situation inverse est également vraie, à savoir que la liberté de choix est pareillement admise pour les parents désirant envoyer leur enfant dans l'établissement privé le plus proche, et conservant, dans les mêmes conditions, leurs droits à subvention, même s'il existe une école publique moins éloignée.

*Retraite des anciens maires : bénéficiaires.*

20400. — 2 juin 1976. — **M. Pierre Perrin** ne doute pas que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, porte le plus grand intérêt à la situation des anciens maires, particulièrement à celle de ceux ayant cessé leurs fonctions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et qui sont écartés du bénéfice des dispositions de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. Il ne fait aucun doute que seul le principe de la non-rétroactivité des lois semble faire échec à l'application des mesures susvisées en faveur des maires ayant cessé leurs fonctions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Par contre, ainsi que le Gouvernement du moment s'y était engagé, le bénéfice de la retraite à ces anciens maires pourrait être accordé par voie réglementaire. Plusieurs années viennent de s'écouler. Les anciens maires n'ont toujours pas obtenu satisfaction malgré de formelles promesses. Il lui demande s'il compte enfin honorer les engagements pris devant le Parlement par son prédécesseur.

*Baisse du revenu agricole : mesures compensatoires.*

20401. — 2 juin 1976. — **M. Pierre Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, malgré les aides directes qui ont été plus sensibles au niveau des petites exploitations, le revenu des agriculteurs a globalement baissé d'environ 7 p. 100 au cours de la dernière année, c'est-à-dire nettement plus que la moyenne nationale. Il s'inquiète, par ailleurs, des conséquences que les conditions climatiques actuelles ne manqueront pas d'avoir sur les récoltes de la présente campagne. Il s'étonne que les pouvoirs publics n'envisagent de mettre en vigueur des mesures compensatoires nationales qu'au vu d'un compte établi au mois de septembre. Il est persuadé que le maintien de très nombreuses exploitations dépend de ces décisions alors que des efforts sont enfin entrepris pour encourager l'installation des jeunes agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande que des compensations soient d'ores et déjà annoncées afin que les agriculteurs n'en soient pas réduits à constater *a posteriori* une détérioration de leur pouvoir d'achat pour la troisième année consécutive.

*Versements fiscaux excédentaires : délais de remboursement.*

20402. — 2 juin 1976. — **M. Pierre Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que son administration exige, comme il se doit, la plus grande exactitude des contribuables en ce qui concerne les versements qu'il doivent effectuer. Elle les pénalise en cas de retard. En revanche, lorsque les contribuables ont versé des sommes supérieures au montant de leurs impôts, la réciproque n'est pas constatée. Il serait certainement logique que la même règle de célérité soit observée. C'est pourquoi, en vue d'éviter des désordres de trésorerie consécutifs aux importants délais non compensés financièrement par l'administration responsable, il lui demande de décider la réciproque du traitement existant à l'encontre du contribuable, en faveur de ce dernier lorsqu'il y a excédent de versement à partir du moment où ledit excédent est indiscutable.

*Sécheresse : aide à l'agriculture.*

20403. — 2 juin 1976. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre afin d'aider les agriculteurs victimes des dégâts causés par la sécheresse dans certaines régions.

*Liquidation d'une pension vieillesse : cas particulier.*

20404. — 2 juin 1976. — **M. Pierre Bouneau** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un assuré social qui, ayant demandé la liquidation de sa pension vieillesse, s'est vu refuser la prise en compte de la durée des services accomplis dans l'armée française d'octobre 1939 à avril 1941, motif pris qu'il n'était pas assuré social avant son incorporation; que cette déchéance a été levée à la suite du vote des dispositions de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, mais que l'intéressé n'a pas pu bénéficier des nouvelles dispositions parce que sa demande de liquidation était antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Il attire de nouveau son attention sur les conséquences injustes résultant de l'application sans nuances du principe de non-rétroactivité des lois et lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer afin que tous les citoyens puissent bénéficier sans aucune restriction des mesures sociales votées par le Parlement.

*Mise à la disposition de services municipaux de fichiers.*

20405. — 2 juin 1976. — **Mme Catherine Lagatu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la publication et l'utilisation d'une brochure appelée *Guide des parisiens du 3<sup>e</sup> âge*. Les élus communistes parisiens ont réclamé à plusieurs reprises la publication du nombre des titulaires du fonds national de solidarité et la remise de cette liste aux organismes municipaux chargés de verser l'allocation de la ville de Paris aux personnes âgées afin que son versement soit rapide et automatique. Alors que cette mesure est systématiquement refusée par ses services les auteurs de cette brochure annoncent une large diffusion de celle-ci par la mise à leur disposition des fichiers des parisiens bénéficiant de retraites de la sécurité sociale ou d'avantages versés par des organismes publics. Dans ces conditions force est de constater qu'une fraction, du conseil de Paris peut bénéficier, pour l'envoi d'un matériel édité à des fins électorales d'un traitement de faveur alors que la mise à la disposition des services municipaux de fichiers (en particulier celui du fonds national de solidarité) nécessaires à l'application d'une mesure que les personnes âgées attendent est refusée. En conséquence, elle lui demande s'il entend intervenir pour que la liste des titulaires du fonds national de solidarité puisse être mise à la disposition des services municipaux.

*Résidences pour personnes âgées : médicalisation.*

20406. — 2 juin 1976. — **M. Pierre Perrin** ne doute pas que **Mme le ministre de la santé** ne soit persuadée qu'en principe la personne du troisième âge qui entre dans une résidence compte y finir sa vie. Au bout d'un certain temps, elle peut devenir grabataire. Or, le résident grabataire fait obstacle à la capacité d'accueil de l'établissement lorsqu'il n'existe pas une section médicalisée appropriée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire qu'un accord intervienne entre son département et le ministère du travail afin que la sécurité sociale ne puisse plus avoir le droit de fixer, de façon parfois restrictive, le nombre de lits de chaque résidence ni surtout de s'opposer à la médicalisation de certaines de ces résidences.

*Réforme des finances locales : dépôt d'un projet de loi.*

20407. — 2 juin 1976. — **M. Pierre Perrin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'il ne se passe pas de réunion (à n'importe quel échelon) de maires sans que soit évoqué le lancinant problème du financement des collectivités locales. Or, quel que soit le département ministériel auquel s'adressent, dans ce sens, les parlementaires, il est non moins automatiquement répondu qu'un texte serait bientôt soumis au Parlement « dans le but d'éviter que ne surgissent dans les prochaines années des distorsions excessives dans les recettes des collectivités locales ». A l'heure actuelle, il apparaît nettement que tout retard risque de provoquer une autre espèce de distorsion : celle du climat entre les élus locaux et les pouvoirs publics. C'est pourquoi il lui demande de faire connaître la date du débat général sur la réforme des finances locales.

## REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

## Fonction publique.

*Etrangers naturalisés Français :  
délai pour présenter les concours administratifs.*

19864. — 15 avril 1976. — **M. Raymond Courrière** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** qu'un étranger naturalisé Français est immédiatement appelé sous les drapeaux et passible donc d'être incorporé immédiatement dans une unité combattante en cas de conflit, alors qu'il lui faut cinq ans pour présenter un concours administratif. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'harmoniser tous ces délais de façon que disparaissent de telles disparités de situations.

Réponse. — L'article 81 du code de la nationalité française dispose que : « L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes : 1° pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire ; 2° pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat. » Le Gouvernement examine, actuellement, la possibilité de ramener le délai prévu au 1° ci-dessus à cinq années et de supprimer l'incapacité de cinq ans énoncée au 2° ci-dessus.

## AFFAIRES ETRANGERES

*Relations Union européenne et U. E. O.*

20013. — 4 mai 1976. — **M. Pierre Jeambrun** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le comité des présidents de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (U. E. O.) a adopté, le 1<sup>er</sup> mars 1976, une résolution n° 59 intitulée l'« Union européenne et l'U. E. O. ». Il lui demande de lui faire connaître l'avis du Gouvernement français sur cette résolution et les projets qu'il entend proposer à nos partenaires de la C. E. E. concernant les relations entre l'U. E. O. et l'Union européenne.

Réponse. — Le Gouvernement français a pris connaissance avec intérêt de la résolution n° 59 du comité des présidents de l'Union de l'Europe occidentale. Le moment venu, ce document constituera un des éléments de sa réflexion lorsque, dans les instances européennes appropriées, il sera amené à débattre des propositions du rapport Tindemans susceptibles de concerner le statut et les compétences de l'U. E. O.

## AGRICULTURE

*Assurance maladie agricole : cotisations des défunts.*

18440. — 27 novembre 1975. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice dont sont victimes les héritiers d'un exploitant agricole décédé en début d'année, contraints d'acquiescer, plusieurs mois après le décès, les cotisations d'assurance maladie du défunt pour l'année entière, en application de l'article 2 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, qui exige d'apprécier la situation du cotisant au premier jour de l'année civile. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'insérer dans ce même article une dérogation en cas de décès, analogue à celle prévue dans le cas de cession d'exploitation en cours d'année.

*Réponse.* — Les textes en vigueur prévoient que les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles sont dues en fonction de la situation des assurés au 1<sup>er</sup> janvier et en totalité pour l'année. Leur application conduit effectivement à la situation signalée par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement est conscient du problème d'ordre général qui se pose en la matière et se préoccupe de trouver une solution tenant compte des conditions de gestion des caisses de mutualité sociale agricole. Il convient toutefois d'observer que l'héritier d'un exploitant décédé en cours d'année qui continue la mise en valeur de l'exploitation ne paiera des cotisations qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante alors qu'il aura droit aux prestations dès son immatriculation en qualité de chef d'exploitation.

*Etablissements d'enseignement technique agricole : situation des agents contractuels.*

19963. — 27 avril 1976. — **M. Marcel Mathy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents contractuels des établissements d'enseignement technique agricole, titularisés par l'application rétroactive, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, du décret n° 74-919 du 25 octobre 1974 portant création d'un corps d'ouvriers professionnels dans les établissements d'enseignement technique agricole. Les propositions faites en application de ce texte auraient, pour certains de ces agents, des conséquences pécuniaires difficilement tolérables : régression indiciaire, reversement du trop-perçu, rachat de cotisations pour conserver les droits à pension. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures assurant aux personnels lésés par l'application du décret n° 74-919 le maintien de leur classement indiciaire, la conservation de leurs droits acquis, ou, à défaut, s'il envisage de créer une indemnité compensant la perte de ces avantages.

*Réponse.* — Les agents contractuels des établissements d'enseignement technique agricole titularisés en application des dispositions du décret n° 74-919 du 25 octobre 1974, sont intégrés, suivant les modalités prévues par l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégories « C » et « D », en prenant en compte les trois quarts de l'ancienneté des services civils. Cette procédure aboutit parfois à un reclassement à un indice inférieur du fait du déroulement rapide de la carrière de contractuel (10 ans) comparé à celui des fonctionnaires titulaires de même niveau (vingt-quatre ans). C'est pourquoi un projet de décret portant attribution d'une indemnité compensatrice a été transmis à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19990 posée le 29 avril 1976 par **M. Rémi Herment**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19994 posée le 29 avril 1976 par **M. André Méric**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20017 posée le 4 mai 1976 par **M. Marcel Mathy**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20029 posée le 4 mai 1976 par **M. René Chazelle**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20034 posée le 4 mai 1976 par **M. Hubert d'Andigné**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20037 posée le 4 mai 1976 par **M. Roger Poudonson**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20052 posée le 5 mai 1976 par **M. Paul Jargot**.

## CULTURE

*Sauvegarde du patrimoine architectural (protection des « heurtoirs »).*

19888. — 22 avril 1976. — **M. Paul Mignot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le fait que la sauvegarde du patrimoine architectural dans son intégrité nécessite l'adoption de mesures particulières pour empêcher la disparition d'éléments mobiliers susceptibles de déplacement et de disparition. Des balcons, des enseignes, des boiseries, des cheminées sont ainsi déposés, vendus, ou volés, sans que l'administration, chargée de la conservation du patrimoine, puisse s'y opposer avec efficacité. Il est une catégorie dont le sort est particulièrement alarmant, c'est celle de marteaux ou « heurtoirs », qui ornent nos portes cochères parisiennes. Depuis une dizaine d'années, les disparitions se sont multipliées. L'une des plus anciennes étant celle du superbe heurtoir du xvr<sup>e</sup> siècle qui décorait la porte de l'hôtel d'Albret, 31, rue des Francs-Bourgeois, et qui disparut un jour de mai 1968. Depuis cette date, les portes privées de cet accessoire, autrefois indispensable, ne se comptent plus, soit qu'ils aient été volés, soit que les propriétaires les aient déposés pour les placer dans leur collection personnelle. Afin de ne pas voir disparaître à jamais du décor parisien de la rue ces merveilleux témoignages de l'art des serruriers des xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, il lui demande s'il ne conviendrait pas que des mesures réglementaires ou même légales soient prises pour inventorier et classer les « heurtoirs » et qu'obligation soit faite aux propriétaires de les conserver sur place et d'assurer leur sécurité par d'élémentaires procédés de fixation.

*Réponse.* — Les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques permettent d'assurer, sur le plan juridique, la protection des éléments immobiliers tels que les balcons en fer forgé, les décors de boiserie, les cheminées et aussi les heurtoirs ou marteaux de portes. De très nombreux éléments de ce genre sont d'ailleurs l'objet, actuellement, de mesures de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques avec les édifices ou parties d'édifices qui les renferment et dont ils constituent un accessoire. D'autres le seront encore au fur et à mesure de la constitution des dossiers de protection. Il n'en reste pas moins toutefois, que ces mesures n'ont guère d'effet contre le vol surtout si les propriétaires intéressés ne tiennent pas immédiatement informée l'administration pour lui permettre, en temps utile, de faire entreprendre des recherches et d'engager des poursuites judiciaires. Il s'agit donc, en l'occurrence, davantage d'une question de surveillance que d'une protection juridique nécessitant l'intervention de nouvelles dispositions réglementaires, voire législatives.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Comptes spéciaux sur livrets : emploi.*

19119. — 6 février 1976. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu au paragraphe 3 de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) fixant la nature des emplois d'intérêt général de la moitié des sommes figurant sur les comptes spéciaux sur livrets des caisses de crédit mutuel mentionnées au paragraphe 1<sup>er</sup> du même article.

*Réponse.* — L'arrêté prévu au paragraphe 3 de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1975 fixant la nature des emplois d'intérêt général de la moitié des sommes figurant sur les comptes spéciaux sur livrets des caisses de crédit mutuel mentionnées au paragraphe 1<sup>er</sup> du même article est l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1976 qui a été publié au *Journal officiel* de la République française du 4 mars 1976 (p. 1432).



Rentes viagères : revalorisation.

19637. — 27 mars 1976. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation alarmante qui est faite aux rentiers viagers. Lors de la dernière discussion budgétaire, il lui avait signalé l'insuffisance des mesures proposées au regard de la hausse continue du coût de la vie, hausse qui est loin de se résoudre et à laquelle s'ajoute la dévaluation de fait du franc pénalisant en particulier les personnes ayant un revenu fixe. Ainsi, le pouvoir d'achat des rentiers viagers diminue constamment alors que les détenteurs de rentes ont fait confiance à l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas nécessaire d'inscrire dans le prochain collectif budgétaire la mesure suivante : assurer chaque année la revalorisation des rentes viagères en fonction de la variation de l'indice des prix.

Réponse. — Les mesures prises en faveur des rentiers viagers ces dernières années ont tendu à une revalorisation des prestations en fonction de l'évolution monétaire. Le relèvement de 14 p. 100 des arrérages, réalisé au 1<sup>er</sup> janvier 1976, va même sensiblement au-delà de cette évolution puisque l'indice général des prix a augmenté de 9,60 p. 100 en 1975. L'effort budgétaire consenti en faveur de cette catégorie d'épargnants a donc été substantiellement accru puisque les crédits inscrits à cet effet, qui s'élevaient à 264 millions de francs en 1972, atteignent 605 millions de francs en 1976. Mais ces revalorisations constituent une dérogation au principe de l'immuabilité des conventions dont le respect eût imposé le maintien des arrérages de rentes à leur niveau nominal initial, aucune clause de variation ne figurant dans les contrats souscrits. Il n'est pas possible de prévoir une revalorisation indexée sur l'indice des prix, de telles mesures étant interdites par l'article 79-3 de la loi de finances pour 1959. Aucune forme d'épargne ne bénéficie d'ailleurs d'une garantie de l'Etat contre les aléas économiques. Néanmoins, les barèmes ci-après des majorations successives montrent leur progression sensible au cours de ces dernières années :

DATE DE CONSTITUTION	BARÈME	BARÈME	BARÈME	BARÈME	BARÈME
	depuis le 1 <sup>er</sup> janv. 1972.	depuis le 1 <sup>er</sup> janv. 1973.	au 1 <sup>er</sup> janv. 1974.	au 1 <sup>er</sup> janv. 1975.	au 1 <sup>er</sup> janv. 1976.
	(En pourcentage.)				
Avant le 1 <sup>er</sup> août 1914.....	14 000	16 500	17 900	20 400	23 400
1 <sup>er</sup> août 1914 - 1 <sup>er</sup> septembre 1940.	1 595	1 850	2 010	2 300	2 650
1 <sup>er</sup> septembre 1940 - 1 <sup>er</sup> septembre 1944.....	1 035	1 170	1 275	1 470	1 700
1 <sup>er</sup> septembre 1944 - 1 <sup>er</sup> janvier 1946.....	472	530	582	680	790
1 <sup>er</sup> janvier 1946 - 1 <sup>er</sup> janvier 1949.	186	206	231	275	330
1 <sup>er</sup> janvier 1949 - 1 <sup>er</sup> janvier 1952.	80	92	107	135	170
1 <sup>er</sup> janvier 1952 - 1 <sup>er</sup> janvier 1959.	37	46	57	80	105
1 <sup>er</sup> janvier 1959 - 1 <sup>er</sup> janvier 1964.	16	23	32	50	71
1 <sup>er</sup> janvier 1964 - 1 <sup>er</sup> janvier 1966.	9	16	25	42	62
1 <sup>er</sup> janvier 1966 - 1 <sup>er</sup> janvier 1969.	5	11	19	35	54
1 <sup>er</sup> janvier 1969 - 1 <sup>er</sup> janvier 1971.	»	5	13	28	46
1 <sup>er</sup> janvier 1971 - 1 <sup>er</sup> janvier 1974.	»	»	»	14	30

Agents des collectivités locales : date d'entrée en jouissance des pensions de retraite servies aux anciens combattants.

19903. — 22 avril 1976. — M. René Touret attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'injustice dont sont victimes, lorsqu'ils sont anciens prisonniers de guerre ou anciens combattants, les agents des collectivités locales et des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. En effet, l'article 72 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) relatif à la date d'entrée en jouissance des pensions de retraite ne s'applique qu'aux fonctionnaires et militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir la nécessaire égalité entre les travailleurs du secteur public aussi éprouvés par la guerre et aussi méritants les uns que les autres.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'étendre les dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 1976 n° 75-1278 du 30 décembre 1975 aux agents tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Le décret concrétisant cette décision est actuellement en cours de préparation et sera soumis prochainement à l'examen du Conseil d'Etat.

EQUIPEMENT

Communes rurales en voie d'urbanisation : établissement d'un P. O. S.

19562. — 19 mars 1976. — M. Paul Jargot expose à M. le ministre de l'équipement que, au fur et à mesure que les schémas directeurs d'urbanisme et d'aménagement (S. D. A. U.) définissent, avec l'accord des collectivités locales, les zones où l'urbanisation est possible et souhaitable et celles où l'espace doit rester affecté à l'agriculture ou à un environnement non urbanisé, des P. O. S. permettent de fixer de façon réglementaire les intentions ainsi exprimées et de donner toutes les garanties souhaitables aux agriculteurs qui voient ainsi leurs exploitations protégées à moyen et long terme. Or, s'il est vrai que dans les communes ou agglomérations de plus de 10 000 habitants (article R. 123-1 du code de l'urbanisme) de tels P. O. S. doivent être quasi obligatoirement établis, dans les autres communes ils ne le sont que sur demande lorsque les circonstances le justifient. Il se trouve ainsi que des communes actuellement rurales, en voie d'urbanisation, mais ne comptant pas 10 000 habitants ou ne figurant pas dans des agglomérations de cette taille ne voient pas la nécessité de l'étude de P. O. S., alors même que ce qui se passe sur leur territoire oblige chaque jour à des décisions qui ne peuvent être raisonnablement prises qu'à la suite de l'étude du P. O. S. C'est ainsi, aussi, qu'il pourrait même devenir difficile de faire respecter le S. D. A. U., puisque lesdites communes ne sont alors soumises qu'au seul ex-règlement national d'urbanisme (R.N.U.) (art. R. 110-1 à R. 110-15 notamment), qui ne subordonne la délivrance des permis de construire qu'à la possibilité de desservir les constructions projetées. Le S. D. A. U. n'étant pas opposable aux tiers, on ne voit pas bien comment les élus et l'administration pourraient alors en faire respecter les dispositions essentielles. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun : 1° soit de modifier l'article R. 110-15 en y incluant nommément les S. D. A. U. comme un document permettant le refus des permis de construire non souhaitables ; 2° soit de soumettre les communes en voie d'urbanisation (à partir d'un certain pourcentage annuel de permis de construire par exemple) à l'obligation de faire établir des P. O. S. ; 3° soit de contraindre lesdites communes, si elles veulent bénéficier d'aides de l'Etat (adduction d'eau par exemple) à faire étudier un P. O. S.

Réponse. — Aux trois questions posées par l'honorable parlementaire, les réponses suivantes peuvent être apportées : 1° les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) sont essentiellement des documents prévisionnels qui fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires concernés, notamment pour l'extension des agglomérations, et déterminent la destination générale des sols. En raison même de leur objet et de l'échelle à laquelle ils sont établis, les S. D. A. U. ne peuvent pas fixer la destination des sols avec une précision utilisable à chaque parcelle ; c'est pourquoi ils ne sont pas opposables aux tiers, et ne peuvent fonder un refus d'autorisation de construire ou d'occuper le sol. Aussi n'est-il pas envisagé de modifier l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme en assimilant les schémas directeurs aux directives nationales d'aménagement du territoire. Néanmoins, dans le cadre d'une réforme des règles générales d'utilisation du sol qui est envisagée, il n'est pas exclu que, sous d'autres formes, les schémas directeurs puissent être dotés de certains effets limités ; 2° il est certain que le plan d'occupation des sols (P. O. S.) constitue un excellent moyen de s'opposer aux constructions inopportunes dans les zones naturelles dont il convient notamment de maintenir l'affectation à des utilisations agricoles. Outre les cas pour lesquels l'établissement d'un P. O. S. est obligatoire (communes de plus de 10 000 habitants, stations classées, communes ayant subi des destructions importantes) des considérations telles que celles énumérées au deuxième alinéa de l'article R. 123-1 du code de l'urbanisme et, en particulier, l'accroissement démographique, peuvent amener le préfet à prescrire l'établissement d'un P. O. S. dans toute autre commune, sur demande ou après avis du conseil municipal, l'initiative pouvant aussi émaner de diverses administrations telles que celles de l'agriculture ou de la qualité de la vie. Toutefois la mise en chantier d'un trop grand nombre de P. O. S. ne manquerait pas de provoquer une dispersion dangereuse des efforts et des moyens des services chargés des études ; c'est pourquoi, dès 1972, des instructions ont été adressées aux préfets pour leur recommander d'établir des P. O. S., de préférence dans les communes qui sont comprises à l'intérieur de l'aire d'un S. D. A. U. et qui sont concernées par un nombre considérable de demandes d'autorisation d'occuper le sol (permis de construire, lotissements, campings, caravanes, carrières) ; mais il est bien évident que l'étude d'un P. O. S. est conditionnée par les moyens financiers qui peuvent y être consacrés ; 3° la troisième question pose un principe qui ne soulève pas d'objection. Toutefois la mise en œuvre de ce principe doit, semble-t-il, moins dépendre d'une réforme réglementaire que de la volonté des autorités départementales de déterminer des critères de priorités pour l'affectation des aides financières dont elles disposent. L'existence d'un P. O. S. rendu public ou approuvé pourrait en être un

parmi d'autres. Pour maintenir un équilibre entre le développement urbain et l'exercice d'activités agricoles sur les territoires dépourvus de P. O. S., la réglementation actuelle permet, souvent, d'éviter l'implantation d'habitations dispersées qui aboutit à transformer progressivement l'espace rural en banlieue éloignée. Le refus d'autorisation de construire sur un terrain à usage agricole peut, en effet, être valablement fondé sur la situation de celui-ci dans une zone dont l'urbanisation n'est pas souhaitable, ainsi que le prévoit l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme. Outre les règles générales d'utilisation du sol prévues aux articles L. 111-1 à L. 111-4, L. 421-5 et R. 111-1 à R. 111-26 du code de l'urbanisme (ancien règlement national d'urbanisme) qui permettent, dans certains cas (salubrité, sécurité, accès, hygiène, bruit, etc.) de refuser le permis de construire ou de l'accorder sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, il existe des règles particulières pour la protection de certaines catégories d'espaces naturels (périmètres sensibles, sites classés ou inscrits, réserves et parcs naturels notamment). De plus, le projet de loi portant réforme de l'urbanisme, qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale, prévoit l'institution de zones de protection de l'espace rural, des activités agricoles et des paysages, destinées à compléter et préciser l'application des règles générales ci-dessus. Cette nouvelle procédure, si elle était adoptée définitivement par le Parlement, devrait pouvoir répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et être de nature à lui donner entière satisfaction.

#### *Réseau routier : accroissement des réalisations.*

19684. — 1<sup>er</sup> avril 1976. — **M. Jacques Chupin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que l'effort routier de l'Etat français, qui représente 0,60 p. 100 du produit national brut, semble rester très inférieur à ce qu'il est dans les autres pays de grande motorisation où il dépasse parfois 2 p. 100. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de porter ce pourcentage à un niveau tel qu'il permettrait de rattraper les retards enregistrés, notamment dans le domaine des infrastructures routières et autoroutières.

*Réponse.* — Le Gouvernement et, plus particulièrement, le ministère de l'équipement, sont très conscients des efforts qui restent à faire pour que notre pays puisse disposer d'une infrastructure routière moderne comparable à celle des grandes nations industrielles. Il est cependant exact que la France ne consacre à son réseau routier qu'une part relativement faible de son produit national brut (P. N. B.). Toutefois, l'écart qui sépare notre pays de ses principaux partenaires n'est pas aussi important que l'estime l'honorable parlementaire. En effet, si l'on se réfère aux statistiques de l'union routière internationale, l'ensemble des dépenses des pouvoirs publics pour les différentes catégories de routes a représenté pour la France, en 1974, 1,3 p. 100 de son produit national brut contre 1,7 p. 100 pour le Royaume-Uni et 1,9 p. 100 pour la République fédérale d'Allemagne et la Belgique. Quelques pays de grande motorisation dépassent, il est vrai, les 2 p. 100 ; il en est ainsi pour le Danemark et la Suisse (2,2 p. 100 et 2,7 p. 100 respectivement en 1972) et surtout la Norvège avec 3,5 p. 100. Mais, en la matière, il est nécessaire de prendre clairement conscience des problèmes délicats que pose l'établissement de comparaisons internationales en raison des différences considérables qui peuvent exister dans les législations, la consistance des réseaux et la distribution des rôles entre l'Etat et les collectivités locales. En outre, il faut tenir compte des possibilités éventuelles de financement extrabudgétaire. Il reste que, depuis 1974, face à une très vive pression des besoins actuels et prévisibles, le budget des routes nationales françaises a connu des taux de progression modestes. Cette évolution, conjuguée avec le mouvement des prix, notamment la hausse brutale du coût du bitume dont le prix a triplé depuis octobre 1973, a entraîné une diminution sensible du volume des travaux en 1974 et 1975. A cet égard, les crédits votés dans le cadre du plan de soutien auront seulement permis d'atténuer les effets de la croissance relativement faible des dotations pour 1975 et 1976. Ce ralentissement des possibilités ouvertes par les crédits budgétaires est dû essentiellement aux contraintes de l'équilibre budgétaire et à la conjoncture économique qui a conduit le Gouvernement à limiter la progression des dépenses publiques pour lutter contre l'inflation, tout en maintenant à un niveau élevé certains crédits, notamment les dépenses sociales. Dans ces conditions, le secteur routier n'a pu bénéficier de toute la progression qui eût été souhaitable. Il importe toutefois de ne pas négliger la démultiplication des crédits budgétaires qui résulte de la recherche de solutions plus économiques et de l'élaboration de modes de financement nouveaux faisant appel tant au secteur public qu'au secteur privé et qui permet la réalisation d'un volume de travaux nettement supérieur à celui qui correspondrait aux seules dépenses de l'Etat. Il convient également de ne point sous-estimer les progrès considérables déjà accomplis. C'est ainsi que la France, qui ne comptait au début de 1965 que 485 kilomètres d'autoroutes, en dispose aujourd'hui de plus de 3 400 kilomètres. Le Gouvernement est fermement résolu à poursuivre son effort de redressement en dépit des difficultés de l'heure.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

### *Développement régional de la recherche.*

19741. — 6 avril 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser l'état actuel et les perspectives de l'étude entreprise à son ministère sur la décentralisation de la recherche concernant plus spécialement l'analyse de la topologie des régions et l'affichage de vocation régionale résultant de la confrontation des caractéristiques des différentes régions, des demandes exprimées par les régions et des conditions qui doivent être réunies pour permettre le développement régional de la recherche.

*Réponse.* — Dans le cadre du VIII<sup>e</sup> Plan un certain nombre d'études et de réflexions ont été lancées en vue de rassembler les éléments d'une politique de localisation des activités de recherche. Les différentes conditions à réunir pour assurer le développement de la recherche régionale, ont été explorées. Sur le plan matériel les équipes de recherche doivent pouvoir disposer, outre des bâtiments spécialisés ou non et de l'équipement courant, de moyens généraux (moyens de calcul, bibliothèques notamment), de l'accès à certains moyens lourds tels que des grands appareils scientifiques communs à plusieurs disciplines de plus en plus fréquemment utilisés. Il est également essentiel de garantir au chercheur un environnement scientifique et culturel approprié à sa tâche c'est-à-dire : la possibilité de communication et d'échange avec d'autres chercheurs appartenant ou non à la même discipline ; la possibilité de liaisons avec l'enseignement supérieur ; la présence de personnalités scientifiques de grande valeur ; l'existence d'un milieu socio-culturel réceptif. L'activité de recherche doit s'effectuer en étroite relation avec les agents économiques et sociaux concernés tant à l'échelon régional qu'au plan national. Les travaux menés au sein des régions pour la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan Recherche ont été examinés avec un soin tout particulier. Les réflexions régionales ont été conduites avec le souci de dégager les axes de développement de la recherche scientifique et technique les plus conformes au potentiel existant et au développement général prévisible de la région. Enfin la commission de la recherche du VII<sup>e</sup> Plan a constitué un groupe de travail qui s'est attaché à définir les directions qui lui paraissaient utiles pour guider la politique de localisation au cours du VII<sup>e</sup> Plan. Si l'on se fixe l'objectif de se rapprocher le plus possible d'une répartition du potentiel de recherche national de 50 p. 100 en région parisienne à la fin du Plan (contre 57,6 p. 100 en 1975), cela suppose un effort important d'implantation des moyens nouveaux, en personnel notamment, dans les régions et un effort très sensible de décentralisation, portant sur près de 2 000 personnes, chercheurs et techniciens. Il est clair que la mise en œuvre d'une telle politique repose sur une participation accrue des organismes de recherche : pour les universités par une sélectivité des axes de recherche au sein de chaque université appuyée par une coordination régionale et nationale de leurs programmes de recherche et le développement de la mobilité de l'enseignant chercheur ; pour les grands organismes à vocation nationale par la réalisation d'une plus grande décentralisation au plan administratif. En ce qui concerne les régions, leurs développement et leur organisation au plan scientifique et technique doivent être conduits suivant des modalités adaptées aux caractéristiques de chacune d'elles. Enfin, s'agissant des personnels il devront être étroitement associés à la définition des opérations de décentralisation, et des conditions de travail et de vie réellement attractives devront leur être assurées en province. Par ailleurs pour chaque secteur de recherche les conditions d'un développement plus équilibré sur l'ensemble du territoire ont été définies : elles se traduiront par l'ancrage régional des programmes prioritaires qui fera l'objet d'une concertation étroite entre les régions, les organismes et les instances nationales de coordination de la recherche, afin d'assurer la participation du potentiel de recherche des régions à la réalisation des objectifs prioritaires de la recherche ; les « contrats de localisation » qui seront passés entre les organismes, la délégation générale à la recherche scientifique et technique et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale qui reprendront pour chaque organisme sa participation aux programmes prioritaires et l'ensemble de ses actions régionales ne relevant pas de ces programmes.

## INTERIEUR

### *Champigny-sur-Marne : circulation dangereuse.*

19285. — 20 février 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les graves dangers que présente la traversée du boulevard de Stalingrad, à la hauteur du pont de chemin de fer, à Champigny-sur-Marne (94). A cet endroit, la courbe du boulevard est très prononcée, ce qui a pour effet une absence de visibilité et, de plus, le viaduc est très étroit. Malgré

les nombreuses demandes du conseil municipal pour obtenir la présence d'un fonctionnaire de la police à cet endroit et une délibération de ce dernier demandant l'élargissement du pont du chemin de fer, aucune solution n'a été apportée à ces deux problèmes. La situation est de plus en plus inquiétante. Ainsi l'on dénombre deux accidents en moyenne par semaine ; il s'agit surtout d'enfants, et l'assurance scolaire ne couvre pas ceux qui fréquentent le groupe scolaire Joliot-Curie en raison du danger. Enfin, le cantonnier n'est pas autorisé à entretenir la voirie sur le pont. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la circulation et la traversée du boulevard par les piétons et inciter la S.N.C.F. à ouvrir un deuxième viaduc permettant une circulation normale. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — La section incriminée du boulevard de Stalingrad qui fait partie du chemin départemental n° 45 E est en courbe sous la ligne S.N.C.F. de la grande ceinture. L'ouvrage permettant le franchissement de la voie ferrée est un pont en plein cintre, en maçonnerie, dont l'ouverture entre piedroits n'est que de 7 mètres. La chaussée du boulevard de Stalingrad, dont la largeur en section courante est de 9 mètres, se trouve donc être réduite sous l'ouvrage à 5 mètres. Les trottoirs étroits, 0,60 mètre par endroits, rendent certes assez dangereuse la circulation des piétons, mais il est inexact d'affirmer que deux accidents s'y produisent en moyenne chaque semaine. Le fichier des accidents révèle qu'au cours des cinq dernières années, dix accidents ont eu lieu, faisant huit blessés graves et trois légers. Ces accidents ont d'ailleurs mis le plus souvent en jeu des véhicules poids lourds qui n'ont pas la possibilité de se croiser sous le pont. L'analyse de ces accidents décèle huit collisions frontales, une collision avec un piéton sur le trottoir après dérapage sur la chaussée mouillée et une collision en chaîne avec véhicules en panne. Il ne semble pas non plus que la circulation d'écoliers sur cet itinéraire soit importante. Un pointage effectué sur place le 18 mars 1976 a fait apparaître que sept écoliers seulement accompagnés de personnes adultes sont passés à cet endroit ce jour. La reconstruction de l'ouvrage permettant la suppression du rétrécissement de la chaussée avait été envisagée lors de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan. Mais cette opération n'a pu être retenue en raison du coût très élevé des travaux à exécuter sous un trafic ferroviaire intense. Une inscription au VII<sup>e</sup> Plan apparaît d'autant plus difficile que la mise en service de l'autoroute A4 réduira le trafic sur la route nationale 4 et, par voie de conséquence, sur le chemin départemental 45 E qui constitue un itinéraire de délestage de cette voie. La reconstruction de l'ouvrage ne paraissant donc pouvoir être réalisée à bref délai, une solution au danger de la circulation pourrait être cherchée dans le surhaussement des bordures de trottoirs de manière à mieux protéger les piétons et dans l'amélioration de la qualité d'adhérence du revêtement de la chaussée, pavée à cet endroit, de façon à faciliter les manœuvres de ralentissement des véhicules qui abordent le pont. Des réunions de travail groupant les services intéressés doivent examiner ces solutions ainsi que toutes autres possibilités techniques de remédier à la situation signalée par l'honorable parlementaire.

*Collectivités locales :*

*création de nouveaux syndicats intercommunaux.*

**19497.** — 12 mars 1966. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'association des maires de France qui, dans le cadre de la définition d'une politique économique dynamique en milieu rural, prévoit d'instaurer et d'institutionnaliser une coopération librement consentie entre les communes et à délimiter, dans le cadre départemental sous l'autorité du conseil général et en liaison avec l'association des maires, des secteurs d'étude et de programmation tenant compte des solidarités et des affinités humaines et géographiques et prenant la forme de syndicats dont les avis et les propositions pourraient être exprimés et pris en compte dans les organismes où s'élaborent la planification et la programmation des équipements collectifs.

*Réponse.* — Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'association des maires de France a, à plusieurs reprises, proposé l'instauration d'une coopération intercommunale dans le cadre de secteurs d'étude et de programmation et prenant la forme de syndicats. La mise en place de tels syndicats d'études et de programmation serait en effet de nature à créer un cadre de réflexion commune et de concertation systématique des politiques de développement et d'aménagement, et, éventuellement, de nature à constituer une première étape sur la voie d'une coopération ultérieurement plus développée. Il convient toutefois d'observer que dans le cadre de la législation actuelle sur les syndicats de communes ou sur les syndicats mixtes il est d'ores et déjà possible de créer des syndicats ayant pour seule compétence, au lieu et place des communes, les études et la programmation des équipements publics. Un certain nombre de communes ont d'ores et déjà utilisé cette possibilité. Il est cependant souhaitable qu'un plus grand nombre

d'entre elles encore puissent à l'avenir coopérer dans des syndicats d'études et de programmation et que cette coopération puisse s'exercer dans des cadres géographiques aussi homogènes et cohérents que possible. Il importe donc de rechercher les moyens qui, dans le respect du libre choix des communes, seraient les mieux à même de les inciter à recourir notamment à cette forme de coopération intercommunale. La commission de développement des responsabilités locales dont la présidence a été confiée à M. Olivier Guichard aura précisément à se pencher sur cette question et à faire en la matière au Gouvernement toutes les propositions qu'elle jugera utiles.

*Avalanches : mesures de prévention.*

**19641.** — 27 mars 1976. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, à la suite des avalanches meurtrières qui se sont abattues en particulier sur les Pyrénées afin de renforcer les mesures de prévisions, de prévention et de secours actuellement en vigueur.

*Réponse.* — Les efforts déployés depuis plusieurs années par les pouvoirs publics ont permis d'accroître sensiblement l'efficacité des moyens utilisés pour prévoir et prévenir les avalanches ainsi que pour secourir les victimes ensevelies. Les bulletins spéciaux nivométéorologiques, diffusés quotidiennement, permettent une meilleure prévision des avalanches. En outre, des études financées par le ministère de l'intérieur et dont le coût atteint déjà 400 000 francs se poursuivent au centre d'étude de la neige de la météorologie nationale, afin d'acquérir une connaissance plus précise des processus de transformation de la neige qui sont à l'origine des avalanches. Dans le domaine de la prévention, les zones dangereuses ont été répertoriées au moyen de cartes de localisation probable des avalanches, dressées au 1/20 000. Soixante-deux d'entre elles, établies par le ministère de l'agriculture et couvrant une superficie de 500 000 hectares environ, sont mises à la disposition du public qui désire les consulter, dans les mairies des communes concernées. Les travaux actuellement en cours de réalisation visent l'établissement de plans des zones exposées aux avalanches, à l'échelle des documents d'urbanisme, soit de 1/2 000 à 1/5 000. De nombreux ouvrages de protection ont également été mis au point au cours des dernières années et les déclenchements préventifs par explosifs qui ont pu être autorisés à titre exceptionnel ont donné des résultats très satisfaisants. Les efforts se sont particulièrement concentrés sur l'amélioration de l'organisation et des moyens de secours. Mais en attendant la mise au point de procédés perfectionnés tels que l'odorimètre et le radiomètre, permettant de détecter efficacement la présence des skieurs et alpinistes ensevelis, l'utilisation des chiens d'avalanches reste la méthode la plus efficace et la plus rapide pour retrouver les victimes. Sous l'égide de la direction de la sécurité civile, un centre de formation de chiens d'avalanches fonctionne depuis trois ans à Chamonix et quatre-vingt-douze équipes cynophiles réparties entre les Alpes et les Pyrénées se préoccupent de doter d'un de ces chiens, chaque station de sports d'hiver. Une campagne d'information du public, sur les risques de la montagne et la sécurité des skieurs, a été lancée l'hiver dernier au moyen de tracts, affiches et émissions télévisées. Elle sera reprise sur une plus grande échelle avant l'apparition de l'hiver prochain. Enfin, dans le cadre d'études actuellement poursuivies, une amélioration de la formation nivométéorologique des personnels techniques des stations est envisagée ainsi qu'un développement des moyens d'intervention et de sauvetage.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20043 posée le 5 mai 1976 par **M. René Touzet**.

**JUSTICE**

*Notaires rapatriés d'Algérie : situation.*

**19164.** — 13 février 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, la situation de la plupart des notaires rapatriés d'Algérie qui n'ont pas été reclassés. En outre, malgré cela, ils ne sont pas indemnisables en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 (art. 28), l'absence de vénalité des charges en Algérie faisant obstacle à des cessions de ces dernières à titre onéreux. Les notaires, officiers publics auxiliaires de justice, ont subi un très gros préjudice moral et matériel du fait de la perte de leur situation consécutive à l'indépendance octroyée à l'Algérie par la France. Il lui demande s'il serait possible, dans ces conditions, de prévoir pour eux : l'attribution d'un pécule de départ anticipé forcé avec indemnisation de tous biens et droits corporels et incorporels professionnels abandonnés sur place et nationa-

lisés par l'Etat algérien ; le droit à la coordination des retraites notariales (clerc et notaire) instituée par le décret n° 61-1524 du 28 décembre 1961, et ce, purement et simplement, sans aucune restriction quelconque ou empêchement quel qu'il soit ; la prise en charge par l'Etat français des retraites privées de toute nature et, en particulier, du régime dit Organica ; la possibilité pour les notaires d'Algérie non reclassés d'accéder à l'honorariat à partir d'un âge à fixer. On comprend mal, en effet, que cette catégorie de fonctionnaires publics n'ait bénéficié d'aucune mesure tendant à réparer, autant que se peut, le préjudice qu'elle a subi du fait de l'indépendance algérienne, alors qu'il en a été différemment pour toutes les autres catégories de rapatriés, fonctionnaires ou non.

**Réponse.** — 1° La réinstallation des anciens notaires d'Algérie en métropole a été facilitée par la création d'offices ainsi que par l'octroi de prêts et de subventions complémentaires. Un décret du 26 novembre 1971 qui a supprimé la limite d'âge de soixante ans précédemment imposée aux rapatriés, devrait permettre à tous les anciens notaires d'Algérie non encore nommés d'acquiescer une étude ; 2° l'honorariat peut être conféré aux anciens notaires d'Algérie, au même titre qu'à ceux de la métropole, les années d'exercice étant prises en compte dans les mêmes conditions ; 3° l'allocation d'un pécule de départ anticipé forcé, avec indemnisation de tous biens et droits corporels et incorporels professionnels abandonnés, ne peut être envisagée que dans le cadre général de la réparation des préjudices subis par les Français rapatriés d'Algérie, observation faite que les notaires qui n'étaient pas titulaires d'un droit de présentation ne peuvent prétendre à cet égard avoir subi un préjudice ; 4° la prise en charge par la caisse de retraite des notaires des annuités correspondant à l'exercice en Algérie a été assurée par la loi du 10 juillet 1965 et la validation des services peut être demandée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1979 en application du décret n° 74-571 du 17 mai 1974. Par ailleurs, la prise en charge éventuelle des régimes d'assurances volontaires souscrites auprès d'organismes tels l'Organica fait actuellement l'objet d'études au ministère du travail. La modification éventuelle du régime de coordination existant entre la caisse de retraite des notaires et la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires relève également de la compétence de ce département.

#### Juge des tutelles : rapports avec la mère tutrice légale.

**1994.** — 27 avril 1976. **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il n'envisage pas de proposer une révision des rapports entre le juge de tutelle et la mère tutrice légale afin que celle-ci puisse avoir un rôle correspondant à ses préoccupations et à ses responsabilités.

**Réponse.** — La chancellerie ne peut que confirmer les termes d'une précédente réponse faite à une question écrite de M. Jean-Pierre Blanc, sénateur, sur le même sujet (cf. réponse à la question n° 18943 du 20 janvier 1976, publiée au *Journal officiel*, Débats, Sénat du 19 février 1976, p. 197). L'expérience ayant révélé la nécessité d'une surveillance sur la gestion des biens d'un mineur orphelin de l'un de ses parents, la loi du 14 décembre 1964, relative à la tutelle et à l'émancipation a confié ce contrôle au juge des tutelles. Ce faisant, le législateur a entendu que l'action du juge soit à la fois efficace et discrète pour que l'administrateur légal puisse précisément avoir le rôle correspondant à ses préoccupations et à ses responsabilités, comme le souhaite l'auteur de la question. Une circulaire de la chancellerie du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (*Journal officiel* du 7 juillet) a d'ailleurs rappelé ces impératifs qui ne semblent pas avoir été perdus de vue par les magistrats chargés d'exercer les fonctions particulièrement délicates de juge des tutelles. Aussi n'est-il pas envisagé de modifier les textes qui fixent les attributions respectives de ces magistrats et des administrateurs légaux des biens des mineurs.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### Postes et télécommunications (aménagement des horaires).

**19938.** — 22 avril 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser l'état actuel des études et les perspectives d'application des résultats de ces dernières en ce qui concerne l'aménagement des horaires des diverses catégories d'agents des postes et télécommunications dans la perspective de la prise en compte des astreintes, de la pénibilité ou de la répétitivité des tâches de ces personnels. Il lui demande, en particulier, s'il envisage : la réduction de trois à deux des groupes de classement des centraux téléphoniques ; l'harmonisation des horaires entre services effectuant des travaux similaires ainsi que l'aménagement des horaires de telle sorte que plus aucun service n'effectue plus de quarante heures hebdomadaires de travail au 31 décembre de cette année.

**Réponse.** — Dans les administrations la durée réglementaire de travail est fixée par la direction générale de la fonction publique ; cette durée qui est actuellement de quarante et une heures trente

minutes et qui sera ramenée à quarante et une heures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1976 s'applique donc à l'administration des P. T. T. Cependant et depuis longtemps, des aménagements d'horaires ont été apportés dans certains services de la direction générale des postes en raison des conditions particulières de travail auxquelles les agents y sont soumis : ainsi par exemple les agents travaillant la nuit dans les centres de tri et les agents affectés à la saisie des données dans les centres de chèques postaux bénéficient d'une réduction de cette durée. Mais la généralisation à quarante heures de cette durée hebdomadaire pour tous les agents est conditionnée par les mesures d'ensemble arrêtées au niveau de la fonction publique. En ce qui concerne le régime spécial appliqué dans certains services des télécommunications en raison des conditions particulières de pénibilité du travail, des études sont actuellement menées sur ce sujet. Quant aux horaires de travail appliqués dans les services effectuant des travaux similaires, l'administration s'est toujours attachée à assurer entre eux la meilleure cohérence possible. La dernière mesure prise dans ce sens a été l'harmonisation des horaires de travail dans les centres téléphoniques de la région parisienne en application du relevé de propositions du 5 novembre 1974.

#### Participation de l'administration aux travaux effectués par les colonies de vacances.

**20002.** — 29 avril 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'au titre de l'équipement des services généraux (chap. 695.04, art. 30), il est prévu, pour 1976, 3,5 millions comme participation au financement des travaux réalisés par des associations propriétaires de colonies de vacances. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette participation, les noms et implantations de ces associations ainsi que les opérations aidées en 1976.

**Réponse.** — L'administration des P. T. T. dispose d'un réseau permanent de quarante-huit colonies. Sur ces quarante-huit colonies, quinze sont la propriété d'associations de personnel qui reçoivent des subventions destinées à améliorer les conditions d'hébergement et la sécurité des enfants. Pour 1976, l'aide correspondante a été accordée dans les conditions suivantes :

NOM DE L'ASSOCIATION	COLONIE	NATURE DES TRAVAUX finances.
Œuvres sociales et colonies de vacances des P. T. T. de la région de Bordeaux.	Urrugne (Pyrénées-Atlantiques).	Rénovation de l'équipement électrique et de sanitaire.
Œuvres des colonies de vacances des P. T. T. de la région de Limoges.	Saint-Denis-d'Oléron (Charente-Maritime).	Branchement du tout-à-l'égout et rénovation de la cuisine.
Œuvres des colonies de vacances des P. T. T. de la région de Montpellier.	Narbonne - Plage (Aude).	Travaux conservatoires divers (zinguerie notamment). Installation d'un détecteur de gaz.
Œuvres sociales des P. T. T. des Alpes-Maritimes et de Monaco.	Fontgaillarde (Alpes-de-Haute-Provence).	Réfection des canalisations et des sanitaires.
Œuvres des colonies de vacances des P. T. T. de la région de Rouen.	Saint-Pair-sur-Mer (Manche).	Réfection de la salle de lavabos ; reprise de l'étanchéité. Réfection de l'escalier de secours.
Comité de coordination des activités sociales du personnel et de la direction des télécommunications de Paris (Servir).	Carnac-Plage (Morbihan).	Reprise des installations de cuisine pour améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité.
Comité de coordination des activités sociales du personnel et de la direction des télécommunications de Paris (Servir).	Le Lude (Sarthe)..	Réfection et ventilation des groupes sanitaires.
	Seignelay (Yonne)..	Réfection des aires de jeunes et de loisirs.
	Méaudre (Isère)....	Travaux divers de bâtiments à proximité du transformateur.

*Techniciens des télécommunications : reclassement.*

20010. — 29 avril 1976. — **M. Edouard Grangier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'en novembre 1974 son prédécesseur s'était engagé, au nom du Gouvernement, à ce qu'une procédure « soit rapidement entamée en vue de l'alignement de la carrière des techniciens des télécommunications sur celle des techniciens de la défense nationale ». Or, il apparaît qu'à chaque « aménagement technique » du Gouvernement, les problèmes intéressant la carrière des techniciens des télécommunications font l'objet d'une nouvelle étude. En conséquence, il lui demande quelles mesures vont être prises afin de tenir l'engagement du Gouvernement vis-à-vis de ces techniciens, notamment en ce qui concerne l'amélioration de leur grille indiciaire.

*Réponse.* — L'amélioration de la situation des techniciens des installations de télécommunications entreprise en 1976 sera poursuivie. La première étape, inscrite au budget de 1976, a permis d'améliorer la pyramide du corps. Précédemment fixés à 70 p. 100, 17 p. 100 et 13 p. 100, les pourcentages des emplois de technicien, technicien supérieur et chef technicien ont été respectivement portés à 50 p. 100, 30 p. 100 et 20 p. 100. Cette mesure s'est traduite par la transformation de 3 022 emplois de technicien en 1 058 emplois de chef technicien et 1 964 emplois de technicien supérieur. Le comblement des emplois ainsi disponibles nécessite un aménagement des modalités d'avancement au sein du corps des techniciens. Des propositions ont été faites, dans ce but, aux départements ministériels intéressés, mais les négociations engagées n'ont pas encore définitivement abouti. Parallèlement, l'indice de début du grade de technicien a été porté à 270 brut à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. L'arrêté fixant le nouvel échelonnement indiciaire de ce grade a été publié au *Journal officiel* du 14 avril 1976. De nouvelles mesures interviendront en faveur des techniciens en 1977. A cet effet l'inscription d'un crédit de 30 millions a été demandée au prochain budget.

## SANTÉ

*Seine-Saint-Denis : lutte contre la tuberculose.*

19572. — 20 mars 1976. — **M. Maurice Coufrot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du département de la Seine-Saint-Denis qui, depuis sa création, est classé comme le département le plus tuberculisé de France. Cet état de choses est en grande partie imputable à une très importante population de travailleurs migrants Nord-Africains ou Africains noirs et c'est ainsi que sur l'ensemble des malades du département, 66,11 p. 100 sont des étrangers. Les efforts considérables entrepris par les services départementaux de lutte antituberculeuse ont apporté des résultats non négligeables et la prévention aussi bien que les soins donnés ont permis d'obtenir des résultats satisfaisants. Il s'avère toutefois que la lutte doit être non seulement poursuivie mais largement accrue et il aimerait connaître les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer l'état sanitaire du département de la Seine-Saint-Denis.

*Réponse.* — Effectivement, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, la situation du département de la Seine-Saint-Denis en ce qui concerne la fréquence de la tuberculose est directement influencée par la densité des travailleurs migrants. Là, comme dans l'ensemble de la région parisienne, le taux d'incidence est trois fois plus élevé dans la population étrangère que dans la population française. Le département parfaitement conscient de la situation a fait un effort important et il est nécessaire qu'il le poursuive avec persévérance. L'on observe d'ailleurs une diminution progressive des taux de fréquence de la tuberculose dans la population immigrée comme dans la population autochtone.

*Pharmacie vétérinaire : publication des décrets.*

19973. — 29 avril 1976. — **M. Jean Sauvage** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat, prévus à la section VII (art. L. 617-18 et L. 617-19) de l'article 2 de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire, fixant les nombreuses modalités d'application de celle-ci.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de décret portant application de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire mis au point par les services du ministre de l'agriculture et de mon département est actuellement soumis à l'étude des autres ministres cosignataires. Lorsque les avis auront été recueillis, ce texte sera transmis pour avis au Conseil d'Etat.

## Action sociale.

*Handicapés : création des centres d'action médico-sociale précoce.*

19701. — 1<sup>er</sup> avril 1976. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur l'application de la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication des décrets relatifs à la création des centres d'action médico-sociale précoce, qui traiteront en cure ambulatoire les jeunes enfants handicapés, au vu notamment des certificats de santé rendus obligatoires par la loi du 15 juillet 1970, et auront, de ce fait, une action de conseil et de soutien auprès des familles (art. 3 de la loi d'orientation).

*Réponse.* — Un décret complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 par une annexe XXXII bis, portant réglementation des centres d'action médico-sociale précoce vient d'être publié au *Journal officiel* du 4 mai. Les centres seront financés conjointement par l'Etat et les départements, au titre des dépenses obligatoires de protection maternelle et infantile et par les régimes obligatoires d'assurance maladie. Ils permettront le dépistage et le traitement, en cure ambulatoire, avec guidage des familles, des enfants de moins de six ans atteints d'une handicap sensoriel, moteur ou mental.

## TRAVAIL

*Coopératives ouvrières : adaptation des textes les régissant.*

19752. — 6 avril 1976. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend réserver aux résultats de l'examen approfondi entrepris par le ministère du travail en liaison avec la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production, en vue d'étudier les modalités d'une révision éventuelle des différents textes régissant les coopératives ouvrières, et l'adaptation à celles-ci de certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sur les sociétés.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi, modifiant le statut juridique des sociétés coopératives ouvrières de production et s'inspirant, dans une large mesure, des propositions formulées par la confédération générale est en cours d'élaboration. Cependant, cette question devait être replacée dans le cadre plus large des projets du Gouvernement en matière de réforme de l'entreprise et de création de nouvelles formes de sociétés. C'est pourquoi elle a fait l'objet d'un examen de la part du conseil restreint du 6 avril dernier consacré à ces problèmes. Celui-ci s'étant prononcé en faveur d'une rénovation du statut des S. C. O. P. susceptible d'assouplir leurs conditions de fonctionnement, de renforcer la participation des travailleurs à la gestion et d'améliorer leurs possibilités financières, le dépôt du projet de loi susmentionné devant le Parlement pourra intervenir dès que sa mise au point définitive, en liaison avec les diverses administrations intéressées et après consultation de la confédération générale des S. C. O. P., aura été menée à bonne fin.

## UNIVERSITES

*Reconnaissance des diplômes d'études supérieures commerciales délivrés aux étrangers.*

19774. — 8 avril 1976. — **M. Jacques Carat** signale à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que l'Etat a décerné aux étudiants étrangers pendant de longues années le diplôme d'études supérieures commerciales pour étudiants étrangers conformément aux dispositions du décret du 5 décembre 1964 relatif aux écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises et aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1966 portant règlement de ces établissements, mais que l'administration n'a jamais voulu reconnaître aux impétrants aucun droit, même quand les étudiants récipiendaires sont devenus français. Il lui demande, en conséquence, quand cette anomalie sera corrigée par une homologation.

*Réponse.* — Les écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises ont été habilitées à délivrer deux diplômes : le premier intitulé « Diplôme d'études supérieures commerciales administratives et financières » (D. E. S. C. A. F.) est décerné aux élèves réguliers, sans distinction de nationalité, mais qui ont satisfait à des conditions très précises d'admission et de scolarité ; le second, intitulé « Diplôme d'études supérieures commerciales pour étudiants étrangers » (D. E. S. C. E. E.), est décerné aux étudiants étrangers soumis à des critères différents de recrutement et de sanction d'études. Il s'ensuit que certains avantages normalement dévolus au D. E. S. C. A. F. ne le sont pas au D. E. S. C. E. E., ce qui ne veut pas dire que ce dernier diplôme soit dénué de

toute valeur ; en effet, le secrétaire d'Etat aux universités confère à ses détenteurs un certain nombre de dispenses en vue de la poursuite d'études supérieures parmi lesquelles on peut citer l'une des plus recherchées, la dispense de l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures.

### Errata

à la suite du compte rendu intégral des débats  
de la séance du 21 mai 1976.

(Journal officiel du 22 mai 1976, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1282, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 18626 de M. Paul Caron, au lieu de : «... qui satisfait très largement...», lire : «... qui satisfait très généralement...».

Même page, 2<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 19375 de M. Roger Poudonson, au lieu de : «... au terme du décret du 21 octobre 1973...», lire : «... au terme du décret du 31 octobre 1973...».

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du mercredi 2 juin 1976.

### SCRUTIN (N° 61)

Sur l'amendement n° 1 de M. Dailly, au nom de la commission des lois, à l'article unique du projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 7 de la Constitution. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136

Pour l'adoption.....	155
Contre .....	116

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

Mme  
Janine Alexandre-Debray.  
MM.  
Charles Alliés.  
Auguste Amic.  
Antoine Andrieux.  
André Aubry.  
Clément Balestra.  
André Barroux.  
Charles Beaupetit.  
Gilbert Belin.  
Georges Berchet.  
Noël Berrier.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Edouard Bonnefous.  
Jacques Bordeneuve.  
Serge Boucheny.  
Pierre Bouneau.  
Philippe de Bourgoing.  
Frédéric Bourguet.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Raymond Brosseau.  
Pierre Brousse.  
Raymond Brun (Gironde).  
Henri Caillaud.  
Jacques Carat.  
Charles Cathala.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Michel Chauty.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Cogniot.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.

Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Michel Darras.  
Léon David.  
René Debesson.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Gilbert Devèze.  
Emile Didier.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Mme Hélène Edeline.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jean Filippi.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Jacques Genton.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Léon-Jean Grégory.  
Mme Brigitte Gros (Yvelines).  
Paul Guillard.  
Raymond Guyot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-clocque.  
Léopold Heder.

Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Roger Houdet.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Pierre Jeambrun.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Fernand Lefort.  
Bernard Legrand.  
Marcel Lemaire.  
Léandre Létoquart.  
Ladislas du Luart.  
Pierre Marcihacy.  
James Marson.  
Pierre Marzin.  
Marcel Mathy.  
Jean Mézard.  
André Mignot.  
Guy Millot.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
Max Monichon.  
Geoffroy de Montalbert.  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Jean Nayrou.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Pierre Perrin.  
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).

Pierre Petit (Nièvre).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Paul Pillet.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Edgard Pisani.  
Fernand Poignant.  
Pierre Prost.  
Victor Provo.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.

Paul Ribeyre.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Pierre Sallenave.  
Edmond Sauvageot.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Michel Sordel.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.

Jacques Thyraud.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
Paul Traveret.  
Pierre Vallon.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuill.  
Louis Virapoullé.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.

#### Ont voté contre :

##### MM.

Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean de Bagnaux.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Maurice Bayrou.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Jean Bertaud.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Eugène Bonnet.  
Roland Boscary-Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Amédée Bouquerel.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Paul Caron.  
Jean Cauchon.  
Adolphe Chauvin.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Yvon Coudé du Foresto.  
Jacques Coudert.  
Louis Courroy.  
Pierre Croze.  
François Duval.  
Charles Ferrant.  
Jean Fleury.  
Jean Fonteneau.

Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
Jean Francoeur.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jean Gravier.  
Louis Gros (Français établis hors de France).  
Jacques Henriet.  
René Jager.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Armand Kientzi.  
Michel Labèguerie.  
Pierre Labonde.  
Maurice Lalloy.  
Arthur Lavy.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Georges Lombard.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Marré.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Messenger.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Claude Mont.  
Roger Moreau.  
Jean Natali.

Marcel Nuninger.  
Henri Olivier.  
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papilio.  
Robert Parenty.  
Henri Parisot.  
André Picard.  
Jean-François Pintat.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Henri Prêtre.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Proriot.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Georges Repiquet.  
Ernest Reptin.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Jacques Sanglier.  
Jean Sauvage.  
Mlle Gabrielle Scellier.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Albert Sirgue.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
René Tinant.  
Raoul Vadepied.  
Amédée Valeau.  
Jean-Louis Vigier.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Jean Auburtin.  
Jean Bac.  
Pierre Carous.

Jean Desmarests.  
Hubert Durand (Vendée).  
Yves Estève.

Paul Guillaumot.  
René Monory.  
Mlle Odette Pagani.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Sosefo Makape Papilio à M. Maurice Bayrou ;  
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135

Pour l'adoption.....	156
Contre .....	112

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 62)**

Sur l'article unique du projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 7 de la Constitution, modifié par l'amendement n°1 de la commission des lois. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	191
Contre .....	87

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

Mme  
Janine Alexandre-Debray.  
MM.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné  
Jean Auburtin.  
Jean Bac.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajeux.  
René Ballayer.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Maurice Bayrou.  
Charles Beaupetit.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Georges Berchet.  
Jean Bertaud.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Eugène Bonnet.  
Roland Boscardy-Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Philippe de Bourgoing  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Pierre Brousse.  
Raymond Brun (Gironde).  
Henri Caillavet.  
Paul Caron.  
Pierre Carous.  
Charles Cathala.  
Jean Cauchon.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Francisque Collomb.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Jacques Coudert.  
Louis Courroy.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Pierre Croze.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarets.  
Gilbert Devèze.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).

Hubert Durand (Vendée).  
Yves Durand (Vendée).  
François Duval.  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Jean Fleury.  
Jean Fonteneau.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros (Yvelines).  
Louis Gros (Français établis hors de France).  
Paul Guillard.  
Paul Guillaume.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Jacques Henriot.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Roger Houdet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Armand Kientzi.  
Michel Labèguerie.  
Pierre Labonde.  
Maurice Lalloy.  
Arthur Lavy.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Georges Lombard.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Marré.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Messager.  
Jean Mézard.  
André Mignot.  
Guy Millot.  
Paul Minot.

**Ont voté contre :**

MM.  
Charles Alliés.  
Auguste Amic.  
Antoine Andrieux.  
André Aubry.

Clément Balestra.  
André Barroux.  
Gilbert Belin.  
Noël Berrier.  
René Billères.

Michel Miroudot.  
Max Monichon.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalbert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jean Natali.  
Marcel Nuninger.  
Henri Olivier.  
Pouvanaa Opa Tetuaapua.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Mlle Odette Pagni.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papilio.  
Robert Parenty.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin.  
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).  
André Picard.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Henri Prêtre.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Proriot.  
Pierre Prost.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Jacques Sanglier.  
Jean Sauvage.  
Edmond Sauvageot.  
Mlle Gabrielle Scellier.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Touzet.  
René Travert.  
Raoul Vadepiéd.  
Amédée Valeau.  
Pierre Vallon.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

Auguste Billiemaz.  
Jacques Bordeneuve.  
Serge Boucheny.  
Frédéric Bourguet.  
Marcel Brégégère.

Louis Brives.  
Raymond Brosseau.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Cogniot.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Michel Darras.  
Léon David.  
René Debesson.  
Emile Didier.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Mme Hélène Edeline.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jean Filippi.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Jean Geoffroy.

François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Léon-Jean Grégory.  
Raymond Guyot.  
Léopold Heder.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Fernand Lefort.  
Léandre Létouquart.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
Michel Moreigne.  
Jean Nayrou.  
Gaston Pams.

Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Pierre Petit (Nièvre).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Julius Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Edgard Pisani.  
Fernand Poignant.  
Victor Provo.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Henri Tournan.  
Jean Varlet.  
Maurice Verrillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Pierre Marcilhacy et René Monory.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Sosefo Makape Papilio à M. Maurice Bayrou.  
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption.....	189
Contre .....	87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 63)**

Sur l'ensemble du projet de loi garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption.....	279
Contre .....	0

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

Mme.  
Janine Alexandre-Debray.  
MM.  
Charles Alliés.  
Jean Amelin.  
Auguste Amic.  
Hubert d'Andigné  
Antoine Andrieux.  
André Aubry.  
Jean Auburtin.  
Jean Bac.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajeux.  
Clément Balestra.  
René Ballayer.  
Hamadou Barkat Gourat.  
André Barroux.  
Maurice Bayrou.  
Charles Beaupetit.  
Gilbert Belin.  
Jean Bénard Mousseaux.

Georges Berchet.  
Noël Berrier.  
Jean Bertaud.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Eugène Bonnet.  
Jacques Bordeneuve.  
Roland Boscardy-Monsservin.  
Charles Bosson.  
Serge Boucheny.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Philippe de Bourgoing.  
Frédéric Bourguet.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-Andrivet.

Jacques Braconnier.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Raymond Brosseau.  
Pierre Brousse.  
Raymond Brun (Gironde).  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Paul Caron.  
Pierre Carous.  
Charles Cathala.  
Jean Cauchon.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
René Chazelle.  
Lionel Cherrier.  
Bernard Chochoy.  
Auguste Chupin.  
Félix Ciccolini.  
Jean Cluzel.  
Georges Cogniot.

André Colin (Finistère).  
**Jean Colin** (Essonne).  
 Francisque Collomb.  
 Georges Constant.  
 Yvon Coudé du Foresto.  
 Jacques Coudert.  
 Raymond Courrière.  
 Louis Courroy.  
 Maurice Coutrot.  
 Mme Suzanne Crémieux.  
 Pierre Croze.  
 Charles de Cuttoli.  
 Etienne Dailly.  
 Georges Dardel.  
 Michel Darras.  
 Léon David.  
 René Debesson.  
 Claudius Delorme.  
 Jacques Descours Desacres.  
 Jean Desmarests.  
 Gilbert Devèze.  
 Emile Didier.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Charles Durand (Cher).  
 Hubert Durand (Vendée).  
 Yves Durand (Vendée).  
 Emile Durieux.  
 François Duval.  
 Jacques Eberhard.  
 Mme Hélène Edeline.  
 Léon Eeckhoutte.  
 Gérard Ehlers.  
 Yves Estève.  
 Charles Ferrant.  
 Jean Filippi.  
 Jean Fleury.  
 Jean Fonteneau.  
 Louis de la Forest.  
 Marcel Fortier.  
 Jean Francou.  
 Henri Fréville.  
 Marcel Gargar.  
 Roger Gaudon.  
 Lucien Gautier.  
 Jacques Genton.  
 Jean Geoffroy.

François Giacobbi.  
 Pierre Giraud (Paris).  
 Jean-Marie Girault (Calvados).  
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
 Lucien Grand.  
 Edouard Grangier.  
 Jean Gravier.  
 Léon-Jean Grégory.  
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).  
 Louis Gros (Français établis hors de France).  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumeot.  
 Raymond Guyot.  
 Jacques Habert.  
 Baudouin de Haute-cloque.  
 Léopold Heder.  
 Jacques Henriot.  
 Gustave Héon.  
 Rémi Herment.  
 Roger Houdet.  
 René Jager.  
 Paul Jargot.  
 Maxime Javelly.  
 Pierre Jeambrun.  
 Pierre Jourdan.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Michel Kauffmann.  
 Alfred Kieffer.  
 Armand Kientzi.  
 Michel Labèguerie.  
 Pierre Labonde.  
 Robert Lacoste.  
 Mme Catherine Lagatu.  
 Maurice Lalloy.  
 Georges Lamousse.  
 Adrien Laplace.  
 Robert Laucournet.  
 Arthur Lavy.  
 Fernand Lefort.  
 Modeste Legouez.  
 Bernard Legrand.  
 Edouard Le Jeune.  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Léandre Létouart.

Georges Lombard.  
 Ladislav du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Raymond Marcellin.  
 Pierre Marcilhacy.  
 Georges Marie-Anne.  
 Louis Marré.  
 James Marson.  
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Pierre Marzin.  
 Marcel Mathy.  
 Michel Maurice-Bokanowski.  
 Jacques Maury.  
 Jacques Ménard.  
 André Messenger.  
 Jean Mézard.  
 André Mignot.  
 Guy Millot.  
 Paul Minot.  
 Gérard Minvielle.  
 Michel Miroudot.  
 Paul Mistral.  
 Josy-Auguste Moinet.  
 Max Monichon.  
 Claude Mont.  
 Geoffroy de Montalembert.  
 Roger Moreau.  
 Michel Moreigne.  
 André Morice.  
 Jean Natahi.  
 Jean Nayrou.  
 Marcel Nuninger.  
 Henri Olivier.  
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.  
 Paul d'Ornano.  
 Louis Orvoen.  
 Dominique Pado.  
 Mlle Odette Paganl.  
 Francis Palmero.  
 Gaston Pams.  
 Sosefo Makape Papilio.  
 Robert Parenty.  
 Henri Parisot.  
 Guy Pascaud.  
 Jacques Pelletier.

Albert Pen.  
 Jean Périquier.  
 Pierre Perrin.  
 Guy Petit (Pyrénées Atlantiques).  
 Pierre Petit (Nièvre).  
 Hubert Peyou.  
 Maurice Pic.  
 André Picard.  
 Paul Pillet.  
 Jules Pinsard.  
 Jean-François Pintat.  
 Auguste Pinton.  
 Edgard Pisani.  
 Fernand Poignant.  
 Roger Poudonson.  
 Richard Pouille.  
 Henri Prêtre.  
 Maurice Prévotau.  
 Jean Proriot.  
 Pierre Prost.  
 Victor Provo.  
 Roger Quilliot.  
 André Rabineau.  
 Mlle Irma Rapuzzi.

Jean-Marie Rausch.  
 Joseph Raybaud.  
 Georges Repiquet.  
 Ernest Reptin.  
 Paul Ribeyre.  
 Victor Robini.  
 Eugène Romaine.  
 Jules Roujon.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Jacques Sanglier.  
 Jean Sauvage.  
 Edmond Sauvageot.  
 Mlle Gabrielle Scellier.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schmitt.  
 Maurice Schumann.  
 Robert Schwint.  
 Abel Sempé.  
 Albert Sirgue.  
 Edouard Soldani.  
 Michel Sordel.

Marcel Souquet.  
 Edgar Tailhades.  
 Pierre Tajan.  
 Bernard Talon.  
 Henri Terré.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 Henri Tournan.  
 René Touzet.  
 René Travert.  
 Raoul Vadepiéd.  
 Amédée Valeau.  
 Pierre Vallon.  
 Jean Varlet.  
 Maurice Vérillon.  
 Jacques Verneuil.  
 Jean-Louis Vigier.  
 Louis Virapoullé.  
 Hector Viron.  
 Emile Vivier.  
 Joseph Voyant.  
 Raymond de Wazières.  
 Michel Yver.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

#### N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Sosefo Makape Papilio à M. Maurice Bayrou.  
 Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption.....	280
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats .....	22	40	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	
<b>Sénat :</b>				
Débats .....	16	24	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
 Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.